ANNEXE 23

ARRETE n° 667 CM du 15 avril 2004 fixant le plafond du revenu mensuel prévu par les articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Le plafond du revenu mensuel moyen visé aux articles 922-4, 922--5, 923-4 et 923-5 du code des impôts est fixé à un montant net de 550.000 F CFP.

. . . . . .

ANNEXE 24

ARRETE n° 187 CM du 3 décembre 2004 déterminant le cadre prévu aux articles 922-6 et 923-6 du code des impôts pour la fixation du plafond du prix maximum de vente et de location des logements intermédiaires.

NOR : SCD0402458AC

Le Président de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Le coût de revient de la construction des logements intermédiaires, rapporté au mètre carré de surface habitable, doit être inférieur à celui des logements non bénéficiaires d'une aide publique disponibles sur le marché immobilier, et ne peut excéder un plafond fixé à 208.831 F CFP au mètre carré habitable.

Art. 2.— Le coût de revient de la construction s'entend de tous les éléments constitutifs du coût de la construction, à savoir : le prix du terrain dans la limite de l'article 914-3-1 du code des impôts de la Polynésie française, les honoraires de notaire et les droits d'enregistrement, les frais d'architectes, le prix d'achat des matériaux, les mémoires des entrepreneurs et les autres frais engagés pour la construction.

Art. 3.— Le prix maximum de vente de chaque logement intermédiaire doit être adapté aux capacités d'emprunt des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté visé à l'article 922-4 du code des impôts de la Polynésie française. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du projet pour la société qui s'engage à le réaliser. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides affectées au financement du projet et des rétrocessions instituant un crédit d'impôt profite à l'acquéreur du logement.

Art. 4.— Le prix maximal de location de chaque logement intermédiaire doit être adapté au niveau de ressources des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté visé à l'article 923-4 du code des impôts de la Polynésie française. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du projet pour la société qui s'engage à le réaliser. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides affectées au financement du projet et des rétrocessions instituant un crédit d'impôt profite au locataire du logement.

Art. 5.— En cas d'agrément, les actes de vente ou les baux de location des logements font état de l'aide apportée par la Polynésie française à la réalisation du projet et des conditions qui s'y rapportent, à savoir :

- *pour les ventes :* conditions posées aux articles 922-5, alinéa 6, 922-7 et 922-8 ;
- *pour les locations :* conditions posées aux articles 923-4, alinéas 1 et 2, 923-5, alinéa 6, 923-7 et 923-8.

. . . . . .

ARRETE n° 610 CM du 13 mai 2009 portant mesures d'application du régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement.

NOR : SCD0900999AC

Le Président de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Chapitre Ier - *Dispositions communes*

Article 1er.— I - Les programmes de construction de logements sont agréés au régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts, en considération de critères tenant particulièrement aux caractéristiques des logements et aux ressources des bénéficiaires.

II - La base d'investissement agréée est déterminée par référence à la surface habitable des logements.

Nonobstant toute disposition contraire, pour l'application du présent arrêté, la surface habitable de chaque logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des surfaces annexes entendues des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs, autres dépendances des logements et, d'une manière générale, des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

III - La surface réglementaire que doit présenter chaque logement compris dans le programme d'investissement, est égale à la somme de la surface habitable et de la moitié des surfaces annexes.

IV - Les logements doivent être équipés de chauffe-eau solaire individuel ou collectif.

V - Les logements sont accessibles exclusivement à des personnes dont le foyer perçoit un revenu mensuel moyen n'excédant pas une certaine limite fixée par référence au SMIG brut.

Le revenu mensuel moyen est la moyenne des revenus nets du foyer constatés pendant les six mois ayant précédé la date de dépôt de la demande de logement. Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du foyer, tous les revenus des personnes composant le foyer. Sont toutefois exclues de ce calcul les prestations familiales de toute nature.

Les actes de vente et les contrats de location précisent que toute déclaration mensongère destinée à se voir attribuer un logement est passible de sanctions pénales et, le cas échéant, de sanctions fiscales.

Chapitre II - *Logement social*

Paragraphe Ier - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 2.— Les programmes de construction de logements sociaux présentés à l'agrément doivent comprendre des équipements et espaces communs bâtis favorisant la qualité de vie en habitat groupé.

Les logements doivent être conformes aux standards de surfaces réglementaires suivants :

	F1	F2	F3	F4	F5	F6
Surface minimale (m^2)	18	30	43	61	79	97
Surface maximale (m^2)	35	47	65	83	101	119

L'aide fiscale liée à l'agrément est différenciée, dans les termes prévus aux articles 6 et 7, selon que le programme d'investissement est situé en zone urbaine ou hors zone urbaine. La zone urbaine comprend les communes de Punaauia, Faaa, Papeete, Pirae, Arue et Mahina.

Art. 3.— I - Le revenu mensuel moyen du foyer bénéficiaire est au plus égal à 3 fois le SMIG brut. Ce revenu est attesté par l'organisme gestionnaire du logement.

II - Les foyers bénéficiaires des logements s'engagent à affecter les logements à leur habitation principale.

III - Nonobstant la condition de revenu prévue au V de l'article 1er, les foyers bénéficiant de dispositifs d'aide publique directe à la construction ou à l'habitat ne peuvent bénéficier de logements sociaux lorsque ceux-ci sont destinés à la vente. Les foyers bénéficiaires des logements certifient, dans l'acte de vente, qu'ils n'ont pas sollicité ou obtenu le bénéfice de ces dispositifs.

ANNEXE 23

ARRETE n° 667 CM du 15 avril 2004 fixant le plafond du revenu mensuel prévu par les articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Le plafond du revenu mensuel moyen visé aux articles 922-4, 922--5, 923-4 et 923-5 du code des impôts est fixé à un montant net de 550.000 F CFP.

. . . . . .

ANNEXE 24

ARRETE n° 187 CM du 3 décembre 2004 déterminant le cadre prévu aux articles 922-6 et 923-6 du code des impôts pour la fixation du plafond du prix maximum de vente et de location des logements intermédiaires.

NOR : SCD0402458AC

Le Président de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Le coût de revient de la construction des logements intermédiaires, rapporté au mètre carré de surface habitable, doit être inférieur à celui des logements non bénéficiaires d'une aide publique disponibles sur le marché immobilier, et ne peut excéder un plafond fixé à 208.831 F CFP au mètre carré habitable.

Art. 2.— Le coût de revient de la construction s'entend de tous les éléments constitutifs du coût de la construction, à savoir : le prix du terrain dans la limite de l'article 914-3-1 du code des impôts de la Polynésie française, les honoraires de notaire et les droits d'enregistrement, les frais d'architectes, le prix d'achat des matériaux, les mémoires des entrepreneurs et les autres frais engagés pour la construction.

Art. 3.— Le prix maximum de vente de chaque logement intermédiaire doit être adapté aux capacités d'emprunt des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté visé à l'article 922-4 du code des impôts de la Polynésie française. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du projet pour la société qui s'engage à le réaliser. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides affectées au financement du projet et des rétrocessions instituant un crédit d'impôt profite à l'acquéreur du logement.

Art. 4.— Le prix maximal de location de chaque logement intermédiaire doit être adapté au niveau de ressources des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté visé à l'article 923-4 du code des impôts de la Polynésie française. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du projet pour la société qui s'engage à le réaliser. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides affectées au financement du projet et des rétrocessions instituant un crédit d'impôt profite au locataire du logement.

Art. 5.— En cas d'agrément, les actes de vente ou les baux de location des logements font état de l'aide apportée par la Polynésie française à la réalisation du projet et des conditions qui s'y rapportent, à savoir :

- *pour les ventes :* conditions posées aux articles 922-5, alinéa 6, 922-7 et 922-8 ;
- *pour les locations :* conditions posées aux articles 923-4, alinéas 1 et 2, 923-5, alinéa 6, 923-7 et 923-8.

. . . . . .

ARRETE n° 610 CM du 13 mai 2009 portant mesures d'application du régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement.

NOR : SCD0900999AC

Le Président de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Chapitre Ier - *Dispositions communes*

Article 1er.— I - Les programmes de construction de logements sont agréés au régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts, en considération de critères tenant particulièrement aux caractéristiques des logements et aux ressources des bénéficiaires.

II - La base d'investissement agréée est déterminée par référence à la surface habitable des logements.

Nonobstant toute disposition contraire, pour l'application du présent arrêté, la surface habitable de chaque logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des surfaces annexes entendues des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs, autres dépendances des logements et, d'une manière générale, des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

III - La surface réglementaire que doit présenter chaque logement compris dans le programme d'investissement, est égale à la somme de la surface habitable et de la moitié des surfaces annexes.

IV - Les logements doivent être équipés de chauffe-eau solaire individuel ou collectif.

V - Les logements sont accessibles exclusivement à des personnes dont le foyer perçoit un revenu mensuel moyen n'excédant pas une certaine limite fixée par référence au SMIG brut.

Le revenu mensuel moyen est la moyenne des revenus nets du foyer constatés pendant les six mois ayant précédé la date de dépôt de la demande de logement. Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du foyer, tous les revenus des personnes composant le foyer. Sont toutefois exclues de ce calcul les prestations familiales de toute nature.

Les actes de vente et les contrats de location précisent que toute déclaration mensongère destinée à se voir attribuer un logement est passible de sanctions pénales et, le cas échéant, de sanctions fiscales.

Chapitre II - *Logement social*

Paragraphe Ier - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 2.— Les programmes de construction de logements sociaux présentés à l'agrément doivent comprendre des équipements et espaces communs bâtis favorisant la qualité de vie en habitat groupé.

Les logements doivent être conformes aux standards de surfaces réglementaires suivants :

	F1	F2	F3	F4	F5	F6
Surface minimale (m^2)	18	30	43	61	79	97
Surface maximale (m^2)	35	47	65	83	101	119

L'aide fiscale liée à l'agrément est différenciée, dans les termes prévus aux articles 6 et 7, selon que le programme d'investissement est situé en zone urbaine ou hors zone urbaine. La zone urbaine comprend les communes de Punaauia, Faaa, Papeete, Pirae, Arue et Mahina.

Art. 3.— I - Le revenu mensuel moyen du foyer bénéficiaire est au plus égal à 3 fois le SMIG brut. Ce revenu est attesté par l'organisme gestionnaire du logement.

II - Les foyers bénéficiaires des logements s'engagent à affecter les logements à leur habitation principale.

III - Nonobstant la condition de revenu prévue au V de l'article 1er, les foyers bénéficiant de dispositifs d'aide publique directe à la construction ou à l'habitat ne peuvent bénéficier de logements sociaux lorsque ceux-ci sont destinés à la vente. Les foyers bénéficiaires des logements certifient, dans l'acte de vente, qu'ils n'ont pas sollicité ou obtenu le bénéfice de ces dispositifs.

Paragraphe II - Les opérateurs du secteur

Art. 4.— Les organismes polynésiens de gestion du logement social visés à l'article LP. 921-1 du code des impôts sont l'Office polynésien de l'habitat, l'Etablissement d'aménagement et de développement ou tout autre organisme de logement social agréé par le conseil des ministres.

Art. 5.— Le promoteur d'un programme de logement social qui le destine à la vente ou à la location à un organisme polynésien de gestion du logement social doit préalablement à sa réalisation obtenir une promesse d'achat ou de contrat de gestion de l'organisme futur gestionnaire.

Le promoteur d'un programme de logement social qui ne le destine pas à la vente ou à la location à un organisme polynésien de gestion du logement social doit, avant le début de la réalisation de ce programme, obtenir un avis préalable du ministère en charge du logement.

Paragraphe III - Base d'investissement éligible

Art. 6.— La base d'investissement éligible du programme d'investissement comprend le coût de revient des constructions. Ce coût est au plus égal à 257 000 F CFP toutes taxes comprises, par mètre carré de surface habitable.

Par dérogation à l'article 1er, la surface à prendre en compte pour l'application de l'alinéa précédent est la surface habitable majorée de :

- la surface des terrasses attenant aux logements, dans la limite d'une superficie de 14 mètres carrés pour chaque logement ;
- la surface des garages affectés aux logements, dans la limite d'une superficie par logement de 8 mètres carrés pour les garages aériens ou de 12 mètres carrés pour les garages souterrains ; à condition toutefois que ces garages soient intégrés aux logements et que ceux-ci relèvent de programmes d'investissement situés en zone urbaine.

Paragraphe IV - Taux du crédit d'impôt

Art. 7.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à :

- 45 % de cette quote-part pour les programmes d'investissement situés en zone urbaine ;
- 40 % de cette quote-part pour les programmes d'investissement situés ailleurs qu'en zone urbaine.

Paragraphe V - Prix de vente ou de location maximum

Art. 8.— Le prix de vente ou de location des logements doit être adapté aux capacités d'emprunt et aux revenus des foyers bénéficiaires. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du programme d'investissement pour l'entreprise qui le réalise. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides publiques locales affectées au financement du programme et des rétrocessions des crédits d'impôt obtenus en application de l'article 7 profitent aux foyers bénéficiaires en terme de prix d'acquisition ou de montant de loyer.

En sus de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage, dans le cadre de la procédure d'agrément, à répercuter sur le prix de vente ou de location des logements, l'aide fiscale issue de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain, dans le respect des modalités que prévoient ces dispositifs. Dans le cadre de la procédure d'agrément, elle doit produire à cette fin, les prix de vente ou de location maximums auxquels la décision d'agrément pourra ramener les prix fixés en application de l'alinéa précédent.

Paragraphe VI - Obligations spécifiques liées à l'achèvement ou à l'exploitation du programme

Art. 9.— Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou l'organisme gestionnaire des logements ou encore l'investisseur ayant acquis les logements dans les conditions fixées par l'article LP. 921-6 du code des impôts, est tenue de produire au service des contributions le 31 janvier de la cinquième année puis le 31 janvier de la dixième année suivant celle de l'attribution des logements, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 921-4 du code des impôts.

Art. 10.— Pour l'application de l'article LP. 921-5 du code des impôts, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou l'organisme gestionnaire des logements ou encore l'investisseur ayant acquis les logements dans les conditions fixées par l'article LP. 921-6 du code des impôts informe sans délai le service des contributions de tout manquement par les bénéficiaires des logements aux conditions de revenu et d'affectation desdits logements.

Art. 11.— Les services administratifs ayant connaissance du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'organisme gestionnaire des logements ou encore l'investisseur ayant acquis les logements dans les conditions fixées par l'article LP. 921-6 du code des impôts, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer, en informent le service des contributions sans délai.

Chapitre III - *Logement pour étudiants*

Paragraphe Ier - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 12.— I - Les programmes de construction de logements pour étudiants présentés à l'agrément consistent en la réalisation de lotissements de chambres individuelles ou de studios regroupés en immeubles, loués aux étudiants qui en font leur habitation principale.

Ces lotissements ou immeubles doivent être conçus et aménagés de manière à offrir aux étudiants bénéficiaires un environnement propice aux études. A cet effet, les logements doivent comprendre les équipements mobiliers indispensables à la vie estudiantine. Ils doivent être situés à proximité d'organismes publics ou privés de formation agréés en Polynésie française.

Les programmes d'investissement peuvent comprendre des locaux communs ou à usage collectif non meublés, dédiés notamment à la restauration, à la blanchisserie et aux loisirs.

II - Les logements compris dans les programmes d'investissement doivent être conformes aux standards de surfaces réglementaires suivants :

	F1	F2
Surface minimale (m²)	18	30
Surface maximale (m²)	35	47

Art. 13.— Est considérée comme étudiant toute personne :

- justifiant d'une inscription d'étudiant à une formation scolaire, universitaire ou d'études supérieures ou encore à une formation continue dispensée par un organisme agréé de Polynésie française, public ou privé ;
- issue d'un foyer familial dont le revenu mensuel moyen est au plus égal à 4 fois le SMIG brut.

Le revenu mensuel moyen est attesté sur l'honneur par les parents de l'étudiant ou à défaut par ses représentants légaux.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 14.— La base d'investissement éligible du programme d'investissement comprend le coût de revient des constructions. Ce coût est au plus égal à 257 000 F CFP toutes taxes comprises par mètre carré de surface habitable.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 15.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45 % de cette quote-part.

Paragraphe IV - Prix de location maximum

Art. 16.— Le prix de location des logements pour étudiants, charges locatives incluses, doit être adapté aux revenus du foyer familial des étudiants bénéficiaires. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du programme d'investissement pour l'entreprise qui le réalise. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides publiques locales affectées au financement du programme et des rétrocessions des crédits d'impôt obtenus en application de l'article 15 profitent aux étudiants bénéficiaires en terme de montant de loyer.

En sus de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage, dans le cadre de la procédure d'agrément, à répercuter sur le prix de location des logements, l'aide fiscale issue de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain, dans le respect des modalités que prévoient ces dispositifs. Dans le cadre de la procédure d'agrément, elle doit produire à cette fin, les prix de location maximums auxquels la décision d'agrément pourra ramener les prix fixés en application de l'alinéa précédent.

Paragraphe V - Obligations spécifiques liées à l'achèvement ou à l'exploitation du programme

Art. 17.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions :

- entre le 1er janvier et le 31 janvier de chaque année suivant celle de l'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, une fiche récapitulative des chambres ou studios effectivement loués ainsi que de l'identité des étudiants qui les occupent ;
- entre le 1er janvier et le 31 janvier de la cinquième année puis entre le 1er janvier et le 31 janvier de la dixième année suivant celle de l'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par le troisième alinéa de l'article LP. 921-14 du code des impôts.

Art. 18.— Pour chaque logement d'étudiant, le contrat de bail ne peut excéder la durée de la session de formation ou d'enseignement. Lors de la signature des contrats primitifs et de renouvellement, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement vérifie la qualité de l'étudiant pétitionnaire ainsi que le niveau de revenu de son foyer familial.

Art. 19.— Les services administratifs ayant connaissance du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer, en informent le service des contributions sans délai.

Chapitre IV - *Logement intermédiaire*

Paragraphe Ier - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 20.— Les logements intermédiaires compris dans les programmes d'investissement présentés à l'agrément doivent comprendre des équipements et espaces communs bâtis favorisant la qualité de vie en habitat groupé.

Les logements doivent être conformes aux standards de surfaces réglementaires suivants :

	F1	F2	F3	F4	F5	F6
Surface minimale (m^2)	24	36	51	73	95	115
Surface maximale (m^2)	44	56	80	100	120	140

L'aide fiscale liée à l'agrément est différenciée, dans les termes prévus aux articles 22 et 23, selon que le programme d'investissement est situé en zone urbaine ou hors zone urbaine. La zone urbaine comprend les communes de Punaauia, Faaa, Papeete, Pirae, Arue et Mahina.

Art. 21.— I - Le revenu mensuel moyen du foyer bénéficiaire est au plus égal à 4 fois le SMIG brut.

II - Les foyers bénéficiaires des logements s'engagent à affecter les logements à leur habitation principale.

III - Nonobstant la condition de revenu prévue au V de l'article 1er, les foyers bénéficiant de dispositifs d'aide publique directe à la construction ou à l'habitat ne peuvent bénéficier de logements intermédiaires destinés à la vente. Les foyers bénéficiaires des logements certifient, dans l'acte de vente, qu'ils n'ont pas sollicité ou obtenu le bénéfice de ces dispositifs.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 22.— La base d'investissement éligible du programme d'investissement comprend le coût de revient des constructions. Ce coût est au plus égal à 257 000 F CFP toutes taxes comprises par mètre carré de surface habitable.

Par dérogation à l'article 1er, la surface à prendre en compte pour l'application du premier alinéa est la surface habitable majorée de :

- la surface des terrasses attenant aux logements, dans la limite d'une superficie de 14 mètres carrés pour chaque logement ;
- la surface des garages affectés aux logements, dans la limite d'une superficie par logement de 8 mètres carrés pour les garages aériens ou de 12 mètres carrés pour les garages souterrains ; à condition toutefois que ces garages soient intégrés aux logements et que ceux-ci relèvent de programmes d'investissement situés en zone urbaine.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 23.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à :

- 40 % de cette quote-part pour les programmes d'investissement situés en zone urbaine ;
- 35 % de cette quote-part pour les programmes d'investissement situés ailleurs qu'en zone urbaine.

Paragraphe IV - Prix de vente ou de location maximum

Art. 24.— Le prix de vente ou de location des logements doit être adapté aux capacités d'emprunt et aux revenus des foyers bénéficiaires. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du programme d'investissement pour l'entreprise qui le réalise. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides publiques locales affectées au financement du programme et des rétrocessions des crédits d'impôt obtenus en application de l'article 23 profitent aux foyers bénéficiaires en terme de prix d'acquisition ou de montant de loyer.

En sus de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage, dans le cadre de la procédure d'agrément, à répercuter sur le prix de vente ou de location des logements, l'aide fiscale issue de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain, dans le respect des modalités que prévoient ces dispositifs. Dans le cadre de la procédure d'agrément, elle doit produire à cette fin, les prix de vente ou de location maximums auxquels la décision d'agrément pourra ramener les prix fixés en application de l'alinéa précédent.

Paragraphe V - Obligations spécifiques liées à l'achèvement ou à l'exploitation du programme

Art. 25.— Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions le 1er janvier de la cinquième année puis le 1er janvier de la dixième année suivant celle de l'attribution des logements, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 921-24 du code des impôts.

Art. 26.— Pour l'application de l'article LP. 921-25 du code des impôts, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou, le cas échéant, l'organisme gestionnaire des logements informe sans délai le service des contributions de tout manquement par les bénéficiaires des logements aux conditions de revenu et d'affectation desdits logements.

Les services administratifs ayant connaissance du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou, le cas échéant, par l'organisme gestionnaire, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer, en informent le service des contributions sans délai.

Art. 27.— Les services administratifs ayant connaissance du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'organisme gestionnaire des logements ou encore l'investisseur ayant acquis les logements dans les conditions fixées par l'article LP. 921-26 du code des impôts, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer, en informent le service des contributions sans délai.

Chapitre V - *Résidences pour personnes âgées*

Paragraphe Ier - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 28.— I - Les programmes de construction de résidences pour personnes âgées présentés à l'agrément consistent en la réalisation de lotissements de maisons individuelles ou d'appartements regroupés en immeubles destinés à être vendus ou loués à des personnes âgées qui en font leur habitation principale.

Ces lotissements ou immeubles doivent être conçus et aménagés de manière à garantir le maximum d'autonomie des personnes âgées appelées à occuper les logements. A cet effet, les programmes d'investissement peuvent comprendre les équipements et espaces communs bâtis favorisant la qualité de vie en habitat groupé, les équipements liés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique et les équipements liés à la dispense de soins médicaux limités.

Les lotissements ou immeubles conçus et/ou aménagés de manière à recevoir des personnes âgées affectées de handicaps ou de maladies nécessitant un suivi médical soutenu et/ou une assistance médicale journalière ne sont pas éligibles à l'agrément au titre du présent secteur.

II - Les logements compris dans les programmes d'investissement doivent être conformes aux standards de surfaces réglementaires suivants :

	F1	F2
Surface minimale (m²)	24	36
Surface maximale (m²)	44	56

Art. 29.— Les personnes âgées bénéficiaires des logements doivent être âgées d'au moins 60 ans à la date de signature de l'acte de vente ou du contrat de bail.

Le revenu mensuel moyen de l'ensemble des personnes appelées à occuper le logement est au plus égal à 3,5 fois le SMIG. Il est attesté sur l'honneur par la ou les personnes âgées bénéficiaires du logement.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 30.— La base d'investissement éligible du programme d'investissement comprend le coût de revient des constructions. Ce coût est au plus égal à 257 000 F CFP toutes taxes comprises par mètre carré de surface habitable.

Par dérogation à l'article 1er, la surface à prendre en compte pour l'application du premier alinéa est la surface habitable majorée de :

- la surface des terrasses attenant aux logements, dans la limite d'une superficie de 14 mètres carrés pour chaque logement ;
- la surface des garages affectés aux logements, dans la limite d'une superficie par logement de 8 mètres carrés pour les garages aériens ou de 12 mètres carrés pour les garages souterrains ; à condition toutefois que ces garages soient intégrés aux logements et que ceux-ci relèvent de programmes d'investissement situés en zone urbaine.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 31.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45 % de cette quote-part.

Paragraphe IV - Prix de vente ou de location maximum

Art. 32.— Le prix de vente ou de location des logements doit être adapté aux capacités d'emprunt et aux revenus des foyers bénéficiaires. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du programme d'investissement pour l'entreprise qui le réalise. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides publiques locales affectées au financement du programme et des rétrocessions des crédits d'impôt obtenus en application de l'article 31 profitent aux foyers bénéficiaires en terme de prix d'acquisition ou de montant de loyer.

En sus de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage, dans le cadre de la procédure d'agrément, à répercuter sur le prix de vente ou de location des logements, l'aide fiscale issue de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain, dans le respect des modalités que prévoient ces dispositifs. Dans le cadre de la procédure d'agrément, elle doit produire à cette fin, les prix de vente ou de location maximums auxquels la décision d'agrément pourra ramener les prix fixés en application de l'alinéa précédent.

Paragraphe V - Obligations spécifiques liées à l'achèvement ou à l'exploitation du programme

Art. 33.— Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenu de produire au service des contributions entre le 1er janvier et le 31 janvier de la cinquième année puis entre le 1er janvier et le 31 janvier de la dixième année suivant celle de l'attribution des logements, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 921-33 du code des impôts.

Art. 34.— Les services administratifs ayant connaissance du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer, en informent le service des contributions sans délai.

Chapitre VI - *Logement libre*

Paragraphe Ier - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 35.— Les logements libres dont les programmes de construction sont présentés à l'agrément ne sont concernés ni par des standards de surface réglementaire ni par des considérations tenant au niveau de ressources des bénéficiaires, par dérogation à l'article 1er.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 36.— La base d'investissement éligible du programme d'investissement comprend le coût de revient des constructions. Ce coût est au plus égal à 257 000 F CFP toutes taxes comprises par mètre carré de surface habitable.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 37.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 35 % de cette quote-part.

Paragraphe IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement ou à l'exploitation du programme

Art. 38.— Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit attester auprès du service des contributions dans les six mois suivant l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, que tous les logements sont effectivement loués.

. . . . . .

ARRETE n° 762 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts en ce qui concerne le recours aux énergies renouvelables dans le secteur du logement.

NOR : SCD0901218AC

Le Président de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article LP. 931-11 du code des impôts et le bénéfice de la majoration de cinq points du taux de crédit d'impôt qui leur est applicable, les programmes d'investissement présentés dans le secteur du logement doivent recevoir des équipements d'énergies renouvelables répondant aux seuils de production d'énergie définis à l'article 2.

Art. 2.— Le programme devra intégrer une installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque dont la puissance exprimée en kilowatt-crête (kWc) devra être supérieure à un seuil minimum égal à la somme des valeurs obtenues en multipliant le nombre de logement de chaque type par la valeur de référence figurant dans le tableau ci-dessous :

Type de logement	Valeur de référence
F1/F2	0,5 kWc
F3	1 kWc
F4	1,5 kWc
Au delà	0,5 kWc par chambre supplémentaire

Art. 3.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit joindre à la demande d'agrément une attestation du service de l'énergie et des mines que le seuil posé à l'article 2 est respecté.

. . . . . .

ARRETE n° 696 CM du 22 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du tourisme.

NOR : SCD0901113AC

Le Président de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Chapitre Ier - Hôtellerie

Section I - Dispositions communes

Article 1er.— Les programmes d'investissement présentés au titre de l'hôtellerie en application des articles LP. 922-1, LP. 922-11 et LP. 922-21 du code des impôts sont agréés en considération des critères tenant, d'une part, à leur intégration dans l'environnement et, d'autre part, à leur classement, au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française.

Article 2.— Les programmes d'investissement présentés à l'agrément doivent prévoir un plan de gestion de la ressource en eau comprenant :

- des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ou de recyclage des eaux usées ou de dessalement de l'eau de mer pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des parties communes et le remplissage des piscines ;
- des dispositifs d'économie par contrôle du débit pour les chasses d'eau, la robinetterie sanitaire des chambres et les sanitaires publics notamment ;
- des dispositifs de suivi des consommations impliquant un entretien régulier et un contrôle des fuites d'eau avec, dans la mesure du possible, l'installation d'un dispositif de détection des fuites ;
- un état des consommations d'eau estimées sur une année d'exploitation normale.

Art. 3.— La recevabilité des demandes d'agrément est subordonnée au classement provisoire ou définitif des programmes d'investissement concernés par le service du tourisme, selon la nature des programmes.

Art. 4.— Sans préjudice de l'article LP. 914-4 du code des impôts, sont exclus de la base d'investissement éligible :

- le coût des matériels de loisir tels que transats, parasols et équipements de salles de fitness ;
- le coût des matériels de transport terrestre entrant dans le champ de la concurrence ;
- le coût des immobilisations corporelles neuves importées directement lorsqu'il n'est pas justifié de l'impossibilité de les faire fabriquer par des entreprises établies en Polynésie française ou de les acquérir auprès de ces dernières ;
- le coût du mobilier lorsqu'il n'est pas fabriqué par des entreprises établies en Polynésie française alors qu'il pourrait l'être à partir des mêmes matériaux ;
- le coût des investissements qui n'ont pas vocation à être exploités directement par l'établissement hôtelier ou qui n'ont pas de lien direct avec l'exploitation, tels que boutiques, locations de véhicules ou centres de loisirs ;
- le coût des bâtiments dédiés au logement du personnel, sauf lorsqu'il est justifié de l'isolement géographique de l'établissement hôtelier.

Art. 5.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'hôtel ou de la résidence de tourisme international.

Elle doit présenter au service des contributions le classement définitif de l'hôtel ou de la résidence de tourisme international dans les six mois suivant l'obtention de l'autorisation de l'ouverture au public.

Art. 6.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'hôtel ou de la résidence de tourisme international adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-32 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 7.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-32 dudit code.

Section II - Création d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 8.— Les programmes de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent prévoir des ensembles homogènes d'équipements collectifs et d'unités d'hébergement meublées, disposées en structures collectives ou pavillonnaires, offertes en location à une clientèle touristique qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Paragraphe II - Taux du crédit d'impôt

Art. 9.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part.

Section III - Agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 10.— Les programmes d'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent prévoir à titre prépondérant, pour au moins 50 % du montant total du programme d'investissement, la construction d'unités supplémentaires dédiées à l'hébergement.

En sus des unités d'hébergement, ces programmes peuvent prévoir la construction ou la reconstruction d'immeubles dédiés aux services généraux de l'établissement prévus à l'article 15 de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée.

Les dépenses d'agrandissement doivent entraîner une augmentation de la valeur pour laquelle l'hôtel ou la résidence de tourisme international figure au bilan de l'entreprise et avoir pour effet de prolonger de manière notable la durée probable d'exploitation de l'établissement.

Paragraphe II - Taux du crédit d'impôt

Art. 11.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part.

Section IV - Rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 12.— Les programmes de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent prévoir à titre prépondérant soit la réfection extérieure et intérieure des immeubles existants, soit la mise aux normes de l'établissement en matière de sécurité, soit encore de nouveaux agencements et réorganisations de l'établissement de manière à lui conférer des étoiles supplémentaires dans le classement prévu par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée.

Les dépenses de rénovation doivent entraîner une augmentation de la valeur pour laquelle l'hôtel ou la résidence de tourisme international figure au bilan de l'entreprise et avoir pour effet de prolonger de manière notable la durée probable d'exploitation de l'établissement.

Paragraphe II - Taux du crédit d'impôt

Art. 13.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part.

Chapitre II - Golf international

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 14.— Les programmes de réalisation de golfs internationaux présentés en application de l'article LP. 922-41 du code des impôts, sont agréés en considération de critères tenant notamment au respect des normes suivantes :

- nombre de trous : 18 ;
- superficie minimale du parcours : 40 hectares ;
- longueur minimale du parcours :
- départs hommes arrières : 6 200 mètres ;
- départs femmes arrières : 4 700 mètres ;
- 4 départs par trou au minimum ;
- surface minimale d'un green : 500 mètres carrés ;
- practice et putting green attenants ;
- installation d'arrosage intégrée ;
- réalisation par un architecte agréé par des instances internationales du golf.

Les programmes doivent prévoir un plan de gestion de la ressource en eau incluant des mesures de protection des sols et des nappes et lentilles d'eau douce présentes sous l'implantation des parcours (mesures d'utilisation raisonnée de pesticides et engrais ou absence d'utilisation, choix de la variété du gazon, contrôle régulier de la pollution des sols, de la qualité des eaux de surface ou souterraines...permettant de respecter les prescriptions sanitaires de l'OMS en la matière). Ce plan de gestion est établi sur la base des éléments suivants qui doivent figurer dans la description du programme et dont la réalisation doit être justifiée par tout moyen auprès des services du ministère en charge de l'environnement :

- des dispositifs de récupération de l'eau de pluie, de recyclage des eaux usées ou de dessalement de l'eau de mer pour l'arrosage des espaces verts ;
- des dispositifs d'économie par contrôle du débit : arrosages programmés aux heures les moins chaudes, dispositif d'arrêt automatique, dispositif d'arrosage à débit modéré... ;
- des dispositifs de suivi des consommations (compteurs), un entretien régulier et un contrôle des fuites d'eau avec dans la mesure du possible installation d'un dispositif de détection de fuites ;
- un état des consommations estimées sur une année d'exploitation normale.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 15.— L'assise foncière est prise en compte dans la base d'investissement éligible pour une valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières et à proportion d'une surface comprenant les dépendances indispensables et immédiates du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes, ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements de nature immobilière directement nécessaire à l'exploitation du golf.

Toutefois, sont exclus de la base d'investissement éligible :

- les coûts liés à l'aménagement des routes d'accès au golf ;
- les coûts des investissements qui n'ont pas vocation à être exploités directement par l'exploitant du golf.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 16.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 35 % de cette quote-part.

Paragraphe IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 17.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du golf et notamment celle prévue par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ou par tout texte venant la compléter ou s'y substituer.

Art. 18.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du golf adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-43 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 19.— Les enseignants doivent être titulaires des diplômes prévus en matière de golf par l'arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives.

Art. 20.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire :

- au service des contributions, au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-43 dudit code ;
- auprès des services du ministère en charge de l'environnement, au plus tard le 31 janvier de chaque année jusqu'à la dixième année inclusivement, un rapport d'analyses récentes du taux de pesticides et engrais dans les sols ; les résultats sont évalués par référence aux normes sanitaires locales en vigueur sur l'usage des pesticides et sur la qualité des eaux de surface ou souterraines, ou à défaut aux normes sanitaires de l'organisation mondiale de la santé.

Chapitre III - Croisière

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 21.— Les programmes d'investissement présentés au titre de la croisière en application de l'article LP. 922-51 du code des impôts, doivent porter sur l'acquisition de navires neufs offrant aux passagers un nombre total de cabines compris entre 12 et 50 et destinés à effectuer exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, selon un ou plusieurs itinéraires agréés et une fréquence régulière.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 22.— La base d'investissement éligible comprend les frais de convoyage.

Sont exclus de la base d'investissement éligible :

- le coût des matériels de loisir tels que transats, parasols et équipements de salles de fitness ;
- le coût des matériels de transport entrant dans le champ de la concurrence.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 23.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part.

Paragraphe IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 24.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du navire.

Art. 25.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du navire de croisière adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-53 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 26.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-53 dudit code.

Chapitre IV - Charter nautique

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 27.— Les programmes d'investissement présentés au titre du charter nautique en application de l'article LP. 922-61 du code des impôts, doivent porter sur l'acquisition de navires neufs destinés exclusivement à être loués à la demande à une ou plusieurs personnes, éventuellement avec les services d'un équipage employé à son armement, pour une durée déterminée et sur des itinéraires pouvant varier.

Art. 28.— Chaque navire compris dans le programme d'investissement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- minimum de 3 cabines proposées à la location ;
- prix de revient hors taxe au moins égal à 20 000 000 de F CFP.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 29.— La base d'investissement éligible comprend, le cas échéant, les frais de convoyage.

Sont exclus de la base d'investissement éligible les matériels et équipements destinés à des activités de loisirs annexes et de manière générale tous les matériels et équipements qui ne forment pas corps avec le navire, à l'exception des matériels de sécurité.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 30.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45 % de cette quote-part.

Paragraphe IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 31.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit produire au service des contributions, dans le délai de six mois de l'achèvement du programme d'investissement, copie de la licence de navigation charter, du rapport de mise en service et du permis de navigation délivrés par les services compétents des affaires maritimes.

Art. 32.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des navires de charter nautique adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-64 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 33.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-64 dudit code.

Chapitre V - Pêche sportive

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 34.— Les programmes d'investissement présentés au titre de la pêche sportive en application de l'article LP. 922-71 du code des impôts, doivent porter sur l'acquisition de navires neufs destinés à la pêche sportive en haute mer. Les navires doivent disposer d'aménagements spéciaux pour la pêche sportive et être loués exclusivement à des fins commerciales de pêche sportive, pour des durées déterminées et avec les services d'un équipage.

Art. 35.— Chaque navire compris dans le programme doit présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout au plus égale à 40 pieds ;
- prix de revient hors taxe au plus égal à 30 000 000 de F CFP.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 36.— La base d'investissement éligible comprend, le cas échéant, les frais de convoyage.

Sont exclus de la base d'investissement éligible les matériels et équipements de pêche et, de manière générale, les matériels et équipements qui ne forment pas corps avec le navire, à l'exception des matériels de sécurité.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 37.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part.

Paragraphe IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 38.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit produire au service des contributions, dès l'achèvement du programme d'investissement, copie de la licence de navigation charter, du rapport de mise en service et du permis de navigation délivrés par les services compétents des affaires maritimes.

Art. 39.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des navires de pêche adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-75 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 40.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-75 dudit code.

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 41.— Les centres de plongée sous-marine dont les programmes de création ou de rénovation sont susceptibles d'être agréés en application de l'article 922-81 du code des impôts, s'entendent de toute infrastructure immobilière construite ou rénovée sur le domaine public maritime en conformité avec la réglementation d'urbanisme et de domanialité en vigueur et aménagée de manière à ce que l'entreprise exploitante puisse proposer au public des prestations de plongée subaquatique de loisir.

L'agrément tient compte en priorité de la sécurité du public et, à cet effet, des dispositions prévues dans les programmes pour séparer physiquement les locaux recevant le public et ceux dédiés à des opérations à risques telles que le remplissage des bouteilles de plongée.

Paragraphe II - Base d'investissement éligible

Art. 42.— La base d'investissement éligible comprend :

- le coût des constructions immobilières (locaux commerciaux et techniques) destinées à l'accueil et à l'exploitation du centre de plongée ;
- les coûts des bateaux motorisés spécialement aménagés pour la plongée subaquatique de loisir et équipés des matériels de sécurité requis par la réglementation applicable.

Sont exclus de la base d'investissement éligible :

- les coûts des matériels de plongée non amortissables ;
- la valeur du terrain éventuellement compris dans le programme d'investissement ;
- les coûts d'aménagement du littoral tels que route d'accès et remblais.

Paragraphe III - Taux du crédit d'impôt

Art. 43.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part.

Paragraphe IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 44.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du centre de plongée et notamment celle prévue par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ou par tout texte venant la compléter ou s'y substituer.

Art. 45.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du centre de plongée adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-84 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 46.— Les enseignants doivent être titulaires des diplômes prévus en matière de plongée sous-marine par l'arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 modifié.

Art. 47.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-84 dudit code.

Chapitre VII - Autres activités de loisirs

Paragraphe I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 48.— Les programmes d'investissement présentés au titre des autres activités de loisirs prévoient :

- la création de bases nautiques ou de centres balnéaires ou d'autres activités de loisirs complémentaires à une activité d'hébergement touristique ;
- l'équipement d'un site touristique naturel permettant d'en développer le caractère attractif.

Pour l'application du deuxième alinéa les centres balnéaires s'entendent de centres dédiés à la détente et aux soins du corps au moyen de bains (tels que "spa" et centre de thalassothérapie) et les autres activités de loisirs concernent des activités de services à vocation touristique.

Les prestations doivent être proposées, à titre prépondérant, à une clientèle touristique extérieure à l'île dans laquelle est situé le programme d'investissement.

Paragraphe II - Taux du crédit d'impôt

Art. 49.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 35 % de cette quote-part.

Paragraphe III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 50.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art. 51.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 922-93 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 52.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 922-93 dudit code.

Titre II - Dispositions communes au secteur du tourisme

Art. 53.— Les coûts des engins de loisirs motorisés, générateurs de nuisances sonores, tels que notamment les quads et les jet-skis, sont exclus de la base d'investissement éligible.

Art. 54.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit accompagner sa demande d'agrément d'une étude d'impact sur les prix qui seront proposés à la clientèle, de telle manière que cette étude fasse ressortir l'incidence de l'aide fiscale issue des régimes des investissements directs et indirects et, éventuellement, des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains sur la détermination des prix des services.

. . . . . .

ARRETE n° 757 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports (JOPF du 11 juin 2009, n° 24, p. 2524).

Modifié par :

- Arrêté n° 1170 CM du 11 août 2011 ; JOPF du 18 août 2011, n° 33, p. 4259
- Arrêté n° 1344 CM du 1er septembre 2011 ; JOPF du 8 septembre 2011, n° 36, p. 4788

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2009,

Arrête :

Chapitre Ier - Transport en commun terrestre de passagers

Section I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Article 1er.— Les véhicules de transport terrestre en commun neufs dont les programmes d'acquisition sont susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts doivent présenter des caractéristiques conformes à l'arrêté n° 1286 CM du 4 décembre 1995 portant définition de véhicules neufs et/ou à tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

L'agrément est en outre subordonné à ce que les véhicules bénéficient d'une garantie de service après-vente en Polynésie française.

Section II - Base d'investissement éligible

Art. 2.— La base d'investissement éligible comprend les coûts des équipements connexes directement nécessaires à l'exploitation des véhicules tels que les équipements de billettique et de monétique.

Section III - Taux du crédit d'impôt

Art. 3.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45 % de cette quote-part.

Section IV - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 4.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 924-4 dudit code.

"Chapitre II - Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire et cargos mixtes"
(intitulé modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I)

Section I - "Caractéristique du programme d'investissement"
(intitulé modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I)

Art. 5 (remplacé, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I).— Les programmes d'investissement relevant du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire et du cargo mixte consistent en l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises en Polynésie française.

Art. 6 (remplacé, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I).— Les programmes d'investissement portant sur l'acquisition de navires d'occasion remis à neuf, s'entendent des navires dont l'ancienneté n'excède pas (remplacé, Ar n° 1344 CM du 1er/09/2011, art. 1er) "cent vingt mois" à compter de leur première mise en exploitation. La remise à neuf du navire doit porter sur ses éléments de structures, de sécurité et/ou motorisation. Pour être recevable, un an avant la date de dépôt de la demande d'agrément.

Art. 7 (remplacé, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I).— Un rapport d'expertise d'une société de classification reconnue et/ou le premier procès-verbal d'examen du navire par la commission centrale de sécurité devront être transmis pour justifier des travaux de remise à neuf et de leur pertinence quant au niveau de sécurité, de fiabilité et/ou de prolongement de la durée de vie du navire.

"Section II - Base d'investissement éligible"
(intitulé modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I)

Art. 8 (remplacé, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I).— La base d'investissement éligible comprend les coûts de la coque nue, de la motorisation et des équipements de sécurité. En sont exlus les frais de convoyage du navire.

"Section III - Taux du crédit d'impôt"
(intitulé modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I)

Art. 9 (remplacé, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I).— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à :

- 45 % de cette quote-part, en ce qui concerne les programmes d'investissement dans un navire neuf ;
- 35 % de cette quote-part, en ce qui concerne les programmes d'investissement dans un navire d'occasion remise à neuf.

"Section IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation"
(intitulé modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I)

Art. 10 (remplacé, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I).— Lorsque le programme d'investissement porte sur l'acquisition de navires à construire, l'entreprise qui réalise ce programme doit, dans le cadre de la procédure d'agrément, justifier avoir effectué une déclaration préalable de mise en construction auprès des services compétents.

Art. 11 (remplacé, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I).— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques, dans le délai de six mois de l'achèvement du programme d'investissement, copie de la licence d'armateur, du rapport de mise en service et du permis de navigation en cours de validité délivrés par l'autorité compétente.

Art. 12 (remplace, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - I).— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire à la direction des impôts et des contributions plublique au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant celle de l'obtention de l'agrément, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 924-13 du code des impôts.

Chapitre III - Transport aérien interinsulaire et international

Section I - Base d'investissement éligible

Art. (modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - II) "13".— Sont exclus de la base d'investissement éligible les matériels et équipements qui n'ont pas vocation à être incorporés aux aéronefs ou à y être embarqués.

Section II - Taux du crédit d'impôt

Art. (modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - II) "14".— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45 % de cette quote-part.

Section III - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. (modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - II) "15".— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions, dans le délai de six mois de l'achèvement du programme d'investissement, copie de la licence de transporteur aérien, du certificat de navigabilité et de l'agrément de transport aérien public.

Art. (modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - II) "16".— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 924-23 dudit code.

Art. (modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - II) "17".— Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier que les investissements aidés s'intégreront dans les plans généraux de transport public ou à défaut feront l'objet d'une autorisation d'exploitation délivrée par le conseil des ministres.

En ce qui concerne les programmes d'investissement relevant du transport terrestre, il s'agira de justifier que l'entreprise exploitante est ou sera conventionnée au sens de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou de tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Art. (modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - II) "18".— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des véhicules.

Art. (modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - II) "19".— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée aux articles LP. 924-4, LP. 924-13 et LP. 924-23 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. (modifié, Ar n° 1170 CM du 11/08/2011, art. 1er - II) "20".— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 758 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des services.

NOR : SCD0901192AC

Le Président de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Chapitre Ier - Maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif

Section I - Taux du crédit d'impôt

Article 1er.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 35 % de cette quote-part.

Section II - Obligations spécifiques liées à l'exploitation du programme

Art. 2.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 925-4 dudit code.

Chapitre II - Gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires

Section I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 3.— Les investissements relevant des activités portuaires et aéroportuaires dont les programmes sont susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts doivent pourvoir à des besoins directement liés à l'accomplissement de missions de service public portuaire et/ou aéroportuaire.

Section II - Base d'investissement éligible

Art. 4.— Sont exclus de la base d'investissement éligible les coûts de construction et d'équipement liés aux activités commerciales et aux missions de sécurité relevant de l'exercice des compétences régaliennes de l'Etat.

Section III - Taux du crédit d'impôt

Art. 5.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45 % de cette quote-part.

Section IV - Obligations spécifiques liées à l'exploitation du programme

Art. 6.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 925-13 dudit code.

Chapitre III - Parkings ouverts au public

Section I - Taux du crédit d'impôt

Art. 7.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 35 % de cette quote-part.

Section II - Obligations spécifiques liées à l'exploitation du programme

Art. 8.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 925-23 dudit code.

Art. 9.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art. 10.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée aux articles LP. 925-4, LP. 925-13 et LP. 925-23 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

. . . . . .

ARRETE n° 759 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans les autres secteurs d'activités éligibles.

NOR : SCD0901176AC

Le Président de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Chapitre Ier - Autres constructions immobilières

Section I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Article 1er.— Les programmes d'investissement présentés dans le domaine des autres constructions immobilières aux fins de leur agrément au régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts, ne sont pas éligibles audit régime lorsqu'ils consistent en des investissements destinés à l'exercice des activités de conseil ou d'expertise (juridique et comptable, ingénierie, publicité), de banque, de finance et d'assurance.

Section II - Base d'investissement éligible

Art. 2.— La base d'investissement éligible comprend les coûts de la construction à l'exclusion de tout équipement ou agencement mobilier.

Section III - Taux du crédit d'impôt

Art. 3.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 35 % de cette quote-part.

Section IV - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 4.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit accompagner sa demande d'agrément d'une note d'impact sur les prix de vente ou de location qui seront proposés à la clientèle, de telle manière que cette étude fasse ressortir l'incidence de l'aide fiscale issue du régime des investissements indirects et, éventuellement, des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains sur la détermination des prix des produits issus des investissements aidés.

Art. 5.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement conformément à la nature d'activité dont ce programme relève.

Art. 6.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 928-3 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 7.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 928-3 dudit code.

Chapitre II - Culture

Section I - Taux du crédit d'impôt

Art. 8.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 35 % de cette quote-part.

Section II - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 9.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement.

Art. 10.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 928-13 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 11.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 928-13 dudit code.

Chapitre III - Etablissements de santé privé

Section I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 12.— Les programmes d'investissements présentés au titre des établissements de santé privé aux fins de leur agrément au régime des investissements indirects faisant l'objet du titre I de la troisième partie du code des impôts, doivent répondre aux conditions de l'organisation et des autorisations sanitaires définies par la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 et ses arrêtés d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Section II - Base d'investissement éligible

Art. 13.— La base d'investissement éligible comprend les coûts nécessaires à la construction et à l'acquisition et l'installation des équipements médico-techniques décrits dans l'autorisation sanitaire délivrée à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou à l'entreprise exploitante.

Section III - Taux du crédit d'impôt

Art. 14.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part.

Section IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 15.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'établissement de santé privé et notamment celles relevant de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 et ses arrêtés d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Art. 16.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'établissement de santé privé adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 928-23 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 17.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 928-23 dudit code.

. . . . . .

ARRETE n° 760 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'environnement.

NOR : SCD0901125AC

Le Président de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Chapitre Ier - Energies renouvelables

Section I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Article 1er.— Les programmes d'investissement présentés en matière d'énergies renouvelables, susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts, consistent en l'acquisition de matériels et équipements destinés à produire des énergies renouvelables à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique et géothermique ou des énergies tirées de la mer, de la biomasse et des déchets.

Ces programmes peuvent également consister en la fabrication ou en la construction en Polynésie française d'appareils faisant appel aux énergies renouvelables ou permettant des économies d'énergies fossiles, ainsi que d'immeubles et entrepôts dédiés aux activités prévues au présent article.

Art. 2.— Pour les programmes d'investissement consistant spécifiquement en la production d'énergie hydroélectrique dans les vallées, l'agrément est subordonné à ce que les investissements ne portent pas une atteinte irrémédiable à la faune, à la flore et au biotope et que le programme prévoit un plan de sauvegarde des vallées concernées.

Art. 3.— Lorsque le programme d'investissement est présenté en plusieurs tranches de réalisation, chaque tranche doit être réalisée dans un délai n'excédant pas une année. L'ensemble des tranches composant le programme doit en tout état de cause être réalisé dans le délai maximum prévu à l'article LP. 915-3 du code des impôts.

En outre, chaque tranche doit répondre isolément à la condition de seuil fixée à l'article LP. 926-2 du code des impôts. En cas de seuils différenciés tenant à une pluralité de lieux de réalisation du programme d'investissement, le montant de chaque tranche doit être au moins égal à 15 000 000 F CFP.

Art. 4.— Les utilisateurs ou bénéficiaires des matériels ou équipements visés à l'article 1er peuvent être des particuliers ou des entreprises.

Section II - Base d'investissement éligible

Art. 5.— La base d'investissement éligible comprend les coûts d'installation et de montage des investissements aidés.

Section III - Taux du crédit d'impôt

Art. 6.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45 % de cette quote-part.

Le taux visé au premier alinéa est ramené 35 % lorsque le programme d'investissement consiste en la production d'énergie hydroélectrique dans les vallées.

Section IV - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 7.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit accompagner sa demande d'agrément d'une note d'impact sur les prix qui seront proposés à la clientèle, de telle manière que cette étude fasse ressortir l'incidence de l'aide fiscale issue des régimes des investissements directs et indirects et, éventuellement, des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains sur la détermination des prix.

Art. 8.— L'attestation d'achèvement du programme d'investissement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts doit être certifiée par le service de l'énergie et des mines préalablement à sa transmission au service des contributions.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 précité, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art. 9.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 926-3 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 10.— Lorsque le programme d'investissement prévoit la construction d'immeubles et entrepôts dédiés aux activités visées à l'article 1er, le délai d'exploitation prévu à l'article LP. 926-3 du code des impôts est porté à dix années.

Art. 11.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire :

- au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année et, le cas échéant, au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 926-3 dudit code ;
- au service de l'énergie et des mines, au plus tard le 31 janvier des quatre années ou, le cas échéant, entre au plus tard le 31 janvier des neufs années suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement précitée, un compte rendu annuel d'activité.

Chapitre II - Traitement et valorisation des déchets

Section I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Art. 12.— Les programmes d'investissement présentés en matière de traitement et de valorisation des déchets, susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts doivent consister en l'acquisition de matériels et équipements dédiés à la fois au ramassage, au tri, au recyclage et/ou à la valorisation des déchets ménagers et/ou industriels.

Les programmes peuvent comprendre également la construction d'immeubles ou entrepôts nécessaires à la réalisation des activités précitées.

Section II - Base d'investissement éligible

Art. 13.— Est exclu de la base d'investissement éligible le coût des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte.

Section III - Taux du crédit d'impôt

Art. 14.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part.

Le taux visé au premier alinéa est porté à 45 % :

- lorsque le programme d'investissement consiste spécifiquement en l'acquisition d'incinérateurs équipés d'une post-combustion, respectant les normes européennes et d'une capacité maximale de 100 kg/h, destinés à équiper les communes des archipels éloignés pour le traitement des déchets ultimes, dans le cadre fixé par la politique sectorielle de la Polynésie française en la matière ;
- lorsque le programme d'investissement porte spécifiquement sur le traitement des déchets spéciaux (déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets toxiques en quantité dispersée) et des encombrants constitués principalement de ferrailles.

Section IV - Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 15.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art. 16.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 926-13 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 17.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 926-13 dudit code.

. . . . . .

ARRETE n° 761 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'industrie.

NOR : SCD0901114AC

Le Président de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Section I - Caractéristiques des programmes d'investissement

Article 1er.— Les programmes d'investissement présentés dans le secteur de l'industrie, susceptibles d'être agréés aux régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts, consistent en l'acquisition de matériels et équipements spécifiquement dédiés à l'exercice des activités référencées à l'article 2.

Ces programmes peuvent comprendre également la construction d'immeubles ou entrepôts nécessaires à l'exploitation de ces matériels et équipements et/ou au conditionnement, à l'assemblage ou au stockage des produits fabriqués à partir de ces matériels et équipements.

Art. 2.— Pour l'application de l'article LP. 927-1 du code des impôts, le secteur de l'industrie comprend exclusivement les activités répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes de 151A à 410Z.

Toutefois, ne sont pas éligibles les activités de production, de transport ou de distribution d'électricité à base d'énergies fossiles, de fabrication de produits explosifs, de sidérurgie, d'édition ou d'impression de journaux dont la parution est quotidienne, d'élaboration et de transformation de matières nucléaires, de fabrication ou de transformation du tabac et de transformation ou d'embouteillage de boissons alcooliques ou sucrées, à l'exception de la fabrication de jus de fruit d'une valeur "brix" n'excédant pas 20.

Section II - Base d'investissement éligible

Art. 3.— Sont exclus de la base d'investissement éligible les coûts des véhicules de tout type pour lesquels une immatriculation est obligatoire.

Section III - Taux du crédit d'impôt

Art. 4.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 35 % de cette quote-part.

Ce taux est porté à 40 % lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou l'entreprise exploitante justifie, dans le cadre de la procédure d'agrément, d'une certification à un système de management ou de normalisation de qualité, reconnue à l'échelle nationale ou internationale, tel que, notamment, les systèmes ISO, HACCP et NF.

Section IV - Obligations spécifiques liées à l'agrément, à l'achèvement et à l'exploitation du programme

Art. 5.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit accompagner sa demande d'agrément d'une note d'impact sur les prix à la production. Cette note fait ressortir le coût moyen des intrants et des consommations intermédiaires, l'incidence des avantages fiscaux sollicités sur le prix sortie usine, l'existence de prohibitions d'importation ou de taxes de développement local, les éléments de comparaison avec les prix des produits manufacturés importés similaires (notamment en terme de qualité). Cette note d'impact sur les prix doit être visée par un commissaire aux comptes.

Art. 6.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés.

Art. 7.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective des investissements aidés adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 927-3 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 8.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 927-3 dudit code.

. . . . . .

ARRETE n° 886 CM du 22 juin 2009 portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres I et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur primaire.

NOR : SCD0901175AC

Le Président de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Chapitre Ier - Pêche professionnelle hauturière

Section I - *Caractéristiques des programmes d'investissement*

Article 1er.— Les programmes d'investissement présentés au titre de la pêche professionnelle hauturière consistent en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle en haute mer de vingt mètres et plus, spécialement conçus pour la pêche hauturière, basés en Polynésie française et battant pavillon français.

Ces programmes peuvent comprendre l'acquisition de matériels et équipements ou installations à terre nécessaires au stockage ou au conditionnement en vue de la vente des produits de la pêche de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou de l'entreprise exploitante ainsi que les immeubles et entrepôts nécessaires à ces opérations.

Art. 2.— Lorsque le programme d'investissement porte sur l'acquisition de navires d'une longueur hors tout inférieure à trente mètres, ces derniers doivent être construits dans un chantier naval polynésien.

Section II - *Base d'investissement éligible*

Art. 3.— Sous réserve qu'ils constituent le premier équipement des navires, sont compris dans la base d'investissement éligible les coûts des équipements et matériels amortissables prévus en annexe à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ou par tous textes venant compléter ou se substituer à cette délibération.

La base d'investissement éligible inclut, le cas échéant, les coûts des expertises techniques du suivi de la construction et des assurances couvrant la période de la construction ainsi que les frais de convoyage.

Section III - *Taux du crédit d'impôt*

Art. 4.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45% de cette quote-part.

Section IV - *Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme*

Art. 5.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du navire et notamment celle relative au permis de navigation.

Art. 6.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du navire de pêche professionnelle hauturière adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 923-4 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 7.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect des engagements prévu par l'article LP. 923-4 dudit code.

Art. 8.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou l'entreprise exploitante doit justifier d'une licence de pêche professionnelle hauturière délivrée conformément à la délibération modifiée n° 97-32 APF du 20 février 1997 et à l'arrêté modifié n° 557 CM du 6 juin 1997 ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Section I - *Caractéristiques des programmes d'investissement*

Art. 9.— Les programmes d'investissement présentés au titre de l'agriculture et/ou de l'élevage concernent l'acquisition de matériels et équipements spécifiquement dédiés aux activités de production agricole et/ou d'élevage d'animaux et aux activités de stockage et conditionnement qui constituent le prolongement de ces activités agricoles.

Ces programmes peuvent également comprendre la construction d'immeubles ou entrepôts nécessaires à l'exploitation de ces matériels et équipements et/ou au conditionnement et au stockage des produits réalisés à partir de ces matériels et équipements.

Art. 10.— Les programmes d'investissement doivent respecter la réglementation relative à l'interdiction de tout rejet polluant en milieu aquatique (lagon, mer territoriale, cours d'eau douce).

Section II - *Base d'investissement éligible*

Art. 11.— Sont exclus de la base d'investissement éligible :

- les coûts d'acquisition et de mise en valeur des terres agricoles ; la base d'investissement éligible peut néanmoins inclure la valeur du terrain formant l'assise foncière immédiate et indispensable aux investissements immobiliers définis à l'article 9, dans la limite définie au 6ème alinéa de l'article LP. 914-4 du code des impôts ;
- le coût des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte.

Section III - *Taux du crédit d'impôt*

Art. 12.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 40 % de cette quote-part. Ce taux est porté à 45 % :

- lorsque le programme d'investissement prévoit un plan de gestion de la ressource en eau comprenant un dispositif de récupération de l'eau de pluie ou de recyclage de l'eau pour l'arrosage, l'abreuvage et le nettoyage et/ou ;
- lorsque le programme d'investissement a pour finalité la production locale de pesticides biologiques et d'engrais biologiques et/ou ;
- lorsque le programme d'investissement favorise une agriculture durable orientée notamment vers l'agriculture biologique certifiée selon des normes reconnues au plan national ou international (label AB notamment).

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme favorisant une agriculture durable les programmes d'investissement répondant aux critères suivants : recherche de l'efficacité énergétique (énergie renouvelable, mesures d'économie d'énergie fossile, etc.), réduction de l'emploi de pesticides et engrais chimiques, mise en place d'un dispositif de compostage, gestion de la ressource en eau (récupération d'eau de pluie, arrosage contrôlé, recyclage, etc.), démarche éventuelle de certification "agriculture biologique" selon un label local, national ou international.

Section IV - *Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme*

Art. 13.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de l'exploitation agricole et notamment celle relevant du code de l'environnement.

Art. 14.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 923-14 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 15.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 923-14 dudit code.

Section Ier - *Caractéristiques des programmes d'investissement*

Art. 16.— Les programmes d'investissement présentés au titre de l'aquaculture, la pisciculture et l'aquariophilie écologique concernent l'acquisition de matériels et équipements spécifiquement dédiés à ces activités.

Ils peuvent également comprendre la construction de bâtiments ou installations techniques nécessaires à l'exploitation de la ferme.

Les programmes d'investissement qui portent sur l'élevage à des fins exclusives d'exploitation touristique ou sur l'élevage basé sur des captures d'animaux sub-adultes ou adultes ne sont pas éligibles.

Art. 17.— Les programmes d'investissement éligibles doivent justifier du respect de l'environnement à l'égard de la gestion des bassins et des communications avec le lagon (gestion des pollutions, ...) et, le cas échéant, d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime ou fluvial. Plus généralement, ils ne doivent pas porter préjudice aux écosystèmes.

Section II - *Base d'investissement éligible*

Art. 18.— La base d'investissement éligible comprend les coûts nécessaires à la construction des bassins d'élevage, écloseries, nurseries incluant tous les réseaux d'adduction et d'évacuation. Elle comprend également les coûts des équipements liés à la qualité des productions et à la réduction des impacts environnementaux, des installations de stockage et distribution d'aliments, des structures de cages flottantes et des centres de grossissement des poissons et bénitiers.

Section III - *Taux du crédit d'impôt*

Art. 19.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficient les investisseurs à raison de leur quote-part dans la base d'investissement agréée est fixé à 45 % de cette quote-part.

Section IV - *Obligations spécifiques liées à l'achèvement et à l'exploitation du programme*

Art. 20.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit justifier auprès du service des contributions qu'à la date d'achèvement de ce programme, telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts, elle a déposé ou obtenu toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective de la ferme.

Art. 21.— Les services administratifs saisis des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation effective du programme d'investissement adressent au service des contributions copie des décisions faisant suite à ces demandes.

Durant la période d'exploitation minimum visée à l'article LP. 923-23 du code des impôts, ces services informent le service des contributions sans délai du non-respect par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ou par l'entreprise exploitante, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 22.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue de produire au service des contributions au plus tard le 31 janvier de la cinquième année puis au plus tard le 31 janvier de la dixième année suivant celle de la production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 du code des impôts, une attestation du respect de l'engagement prévu par l'article LP. 923-23 dudit code.

Art. 23.— Les entreprises qui réalisent des programmes d'investissement au titre de l'aquaculture de bénitiers doivent justifier d'une carte de collecteur et/ou éleveur de bénitiers conformément à la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

. . . . . .

DELIBERATION n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : DDI0201193DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, et notamment les articles 144 et 179 ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-60 APF du 6 juin 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 20 juin 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1437-2002 Pr.APF/CP du 19 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 74-2002 du 27 juin 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juin 2002,

Adopte :

Préambule

Afin de favoriser le développement touristique du territoire, et notamment l'émergence de produits touristiques nouveaux compétitifs au plan international, générateurs de valeur ajoutée et d'emplois locaux, il est mis en place des dispositions incitatives en faveur des entreprises exploitant en Polynésie française des croisières touristiques interinsulaires au moyen de paquebots ou assimilés.

La présente délibération définit ainsi le cadre général de ces dispositions incitatives.

Titre Ier - Champ d'application

Article 1er.— Sont considérés comme paquebots de croisières aux termes de la présente délibération, les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, disposant de 12 cabines au moins et effectuant exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, à l'année ou durant une période déterminée, selon un ou plusieurs itinéraires agréés et une fréquence régulière.

Art. 2.— Toute entreprise exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières battant pavillon français ou étranger, tels que définis à l'article 1er, peut bénéficier des dispositions incitatives suivantes :

- une dérogation au monopole de pavillon prévu par l'article 179 du code des douanes (pour les paquebots étrangers) ;
- des exonérations fiscales et douanières ;
- une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toutes natures ;
- des aides à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- des aides à la promotion touristique.

Art. 3.— L'octroi de ces dispositions incitatives est fonction des modalités d'exploitation des navires et d'un agrément par le conseil des ministres. Les entreprises agréées exploitant en Polynésie française au moins un navire pendant une durée minimale de 3 mois consécutifs par période de douze mois bénéficient du régime défini aux titres II et III de la présente délibération. Les autres entreprises agréées bénéficient du régime simplifié défini au titre IV.

II- 1.- Dérogation au monopole de pavillon

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes, les entreprises exploitant des paquebots de croisières battant pavillon étranger peuvent être autorisées à exercer leur activité à l'intérieur de la Polynésie française.

Cette dérogation doit être obtenue pour chaque unité de croisière mise en opération dans le territoire.

Pendant les périodes de carénage, elle est étendue de plein droit au paquebot de croisières de remplacement.

II- 2.- Exonérations fiscales et douanières

Art. 5.— Par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, les entreprises de croisières peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour le paquebot utilisé. Ce régime est applicable pour chaque paquebot de croisières exploité dans le territoire. Pendant les périodes de carénage, il est étendu de plein droit au paquebot de croisières de remplacement.

Pour les paquebots de croisières autorisés, l'admission temporaire est subordonnée à la possession des documents et des titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales. Elle est accordée pour toute la durée de l'exploitation dans le territoire.

Les paquebots de croisières non susceptibles de pouvoir bénéficier du régime de l'admission temporaire doivent être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation, en exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire éventuellement exigible.

Art. 6.— Les personnes exploitant des navires définis à l'article 1er sont soumises à une taxe dénommée taxe sur l'activité de croisière. Le montant de la taxe est fixé à *cinq cents francs* par passager et par période de 24 heures indivisible de croisière en Polynésie française, ce montant étant arrêté de manière irrévocable jusqu'au 31 décembre 2005.

La période de taxation débute au moment de l'embarquement du passager et se termine lors de son débarquement de fin de croisière. Le terme passager signifie client d'un navire justifiant d'un titre de transport.

La taxe sur l'activité de croisière peut être révisée tous les trois ans à compter du 1er janvier 2006 et sera en tout état de cause inférieure à *mille un francs* par passager et par période de 24 heures indivisible de croisière en Polynésie française lors des deux premières révisions. Par la suite, elle ne croîtra pas au-delà de 20 % lors de chaque révision.

La taxe liquidée par le redevable est versée à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, au plus tard le dernier jour du mois suivant la période de taxation. *(Arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006, JOPF page 1632)*

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7.— Les redevables de la taxe sur l'activité de croisière sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions figurant à l'article 8 ci-dessous. L'exonération porte en particulier sur l'avitaillement en produits pétroliers des paquebots et des annexes rattachées, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des navires, les provisions de bord, et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord. L'exonération couvre également l'ensemble des produits qui sont retirés de l'exploitation, de la location ou de la vente des navires de croisière, ou autres actifs affectés à l'activité de croisière, ou des droits, contrats et options s'y rapportant. Elle couvre également les produits financiers versés ou reçus par les exploitants.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La taxe forfaitaire est libératoire pour l'ensemble des activités exclusivement réalisées ou commercialisées à bord du navire, qu'elles soient exercées ou vendues directement par l'exploitant ou par des prestataires désignés par ce dernier, selon les modalités fixées à l'article 16 ci-après.

Les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent si les activités à bord sont ouvertes à d'autres personnes que les passagers, ou les membres de l'équipage, ou les invités nominativement désignés.

Art. 8.— Les redevables de la taxe sur l'activité de croisière ne sont pas exonérés :

- des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que le territoire de la Polynésie française ;
- de la redevance de promotion touristique ;
- des taxes portant sur les produits exportés.

II- 3.- Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Art. 9.— Les aides à l'emploi définies à l'article 2 peuvent être accordées aux entreprises de croisières qui engagent du personnel de recrutement local pour l'exploitation de leur paquebot en Polynésie française.

Art. 10.— Les aides à l'emploi s'effectuent sous la forme d'un remboursement de la part patronale des charges sociales acquittées par l'entreprise de croisières sur les salaires versés aux personnels de recrutement local pour l'exploitation de leur paquebot en Polynésie française.

Elles sont accordées pour chaque contrat de travail conduisant à un emploi à bord et dans la limite d'une année par contrat.

Art. 11.— L'entreprise de croisières bénéficiaire des dispositions de la présente délibération est tenue de déposer auprès du service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales.

Tout manquement à cette obligation, signalé au service du tourisme par le service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles, peut faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à réduire ou à supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

Art. 12.— Les aides à la formation professionnelle s'effectuent sous la forme de la prise en charge, par le territoire, d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle des personnels de recrutement local, pouvant atteindre soixante-quinze pour cent (75 %).

Le cadre général de ces interventions repose sur les dispositions de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 13.— La demande d'aide à la formation est exprimée par la voie d'un formulaire intitulé "projet de formation professionnelle" adressé au service du tourisme.

L'instruction de la demande est réalisée par le service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles selon les procédures et les modalités en vigueur.

II- 4.- Aides à la promotion touristique

Art. 14.— Les aides à la promotion touristique définies à l'article 2 peuvent être accordées aux entreprises de croisières agréées en vue de promouvoir leurs programmes de croisières sur la Polynésie française.

Lorsque les entreprises s'engagent pour une durée supérieure ou égale à 3 ans à exploiter au moins un de leurs navires pour une période supérieure ou égale à 6 mois par période de douze mois, le montant annuel des aides à la promotion touristique est égal au produit de la taxe sur l'activité de croisières.

Art. 15.— Les aides à la promotion touristique s'effectuent sous la forme d'une participation technique ou financière aux actions promotionnelles ou publicitaires engagées par les entreprises de croisières agréées.

Titre III - Modalités d'octroi et de retrait des dispositions incitatives

Art. 16.— Les dispositions incitatives prévues à l'article 2 de la présente délibération, à l'exception de celles relevant des articles 9 à 15 ci-dessus, sont accordées à toute entreprise de paquebots de croisières par arrêté pris en conseil des ministres. Pendant les périodes de carénage, les avantages sont étendus de plein droit au paquebot de remplacement.

Ces avantages sont étendus par arrêté pris en conseil des ministres aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est fixée en annexe de la convention prévue ci-après.

La durée de ces incitations est au maximum de 10 ans, renouvelable sur demande des intéressés au moins un an avant l'échéance.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention organisant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire et par les sous-traitants et concessionnaires installés à bord en contrepartie des incitations accordées par le territoire.

Ces engagements, dans un souci de maximisation des retombées locales, concerneront notamment la création d'emplois et la participation à des actions de formation professionnelle pour des salariés originaires du territoire, l'acquisition localement d'un montant minimal annuel de produits, et la sous-traitance d'un maximum de prestations terrestres auprès d'entreprises locales.

Art. 17.— Les sociétés et leurs sous-traitants ou concessionnaires à bord sont tenus de posséder un établissement ou des représentants dûment accrédités en Polynésie française.

Les exploitants ayant leur siège ou un établissement sur le territoire tiennent une comptabilité commerciale retraçant les opérations qu'ils effectuent sur le territoire, et se conforment, pour ces mêmes opérations, aux obligations comptables et déclaratives propres aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Ils sont dispensés de toute obligation déclarative en matière d'impôts directs au titre des opérations bénéficiant des exonérations prévues par la présente délibération.

Art. 18.— Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de bénéfice des incitations prévues à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 19.— Sont considérés comme une rupture des engagements pris par l'entreprise bénéficiaire des avantages prévus par la présente délibération :

- le manquement aux obligations fixées par la convention prévue à l'article 16 de la présente délibération ;
- toute infraction aux lois et aux réglementations en vigueur dans le territoire commise intentionnellement ou s'étant poursuivie après une mise en demeure des autorités compétentes et ayant entraîné une condamnation judiciaire à l'encontre de l'entreprise ;
- la modification de l'objet de l'entreprise rendant impossible la continuation de l'exploitation ;
- le non-respect des obligations fiscales et douanières.

Art. 20.— En cas de rupture des engagements telle que définie à l'article 19 ci-dessus, le retrait total ou partiel des avantages est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il entraîne l'exigibilité des droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée sans préjudice des pénalités applicables aux droits et taxes concernés.

Art. 21.— En cas de cessation de l'exploitation telle que prévue dans la convention mentionnée à l'article 16 ci-dessus pendant une durée supérieure à un mois, les dispositions incitatives dont bénéficie l'entreprise sont abrogées et les règles de droit commun s'appliquent dès l'échéance de ce délai d'un mois.

Titre IV - Régime simplié

Art. 22.— Les entreprises exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières en Polynésie française pendant une durée inférieure à 3 mois peuvent bénéficier du régime simplifié défini au présent titre. Ce régime est octroyé par arrêté pris en conseil des ministres au vu d'une demande présentée par l'entreprise au plus tard trente jours avant la date prévue d'arrivée du navire.

Art. 23.— Les avantages et limites décrits aux articles 4, 5 et 7 de la présente délibération s'appliquent aux entreprises relevant du régime simplifié.

Art. 24.— Les entreprises admises au bénéfice du régime simplifié sont soumises à une taxe dénommée taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

Cette taxe est assise par application d'un droit de *mille quatre cents francs CFP* (1 400 F CFP) par cabine et par jour de croisière, tels que précisés dans l'arrêté d'agrément. Le produit en est affecté au budget du GIE Tahiti Tourisme.

L'entreprise liquide et verse la taxe à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, dans les quinze jours qui suivent la date de publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Les entreprises dont les navires effectuent plusieurs escales dans les îles de Polynésie française sur une période inférieure à 10 jours sont exonérées de la présente taxe et des formalités découlant de la présente réglementation jusqu'au 31 décembre 2006. Ces entreprises ne bénéficient pas des avantages décrits à l'article 7 ci-dessus.

Art. 25.— Le paiement de la taxe est libératoire de tous autres impôts, droits et taxes applicables en Polynésie française, à l'exception de ceux votés ou décidés par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française et des taxes portant sur les produits exportés.

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse portant sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 26.— Ces avantages sont étendus par l'arrêté d'agrément aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est annexée à l'arrêté.

Les entreprises de croisière admises au bénéfice de ce régime, leurs sous-traitants ou concessionnaires doivent posséder un représentant dûment accrédité en Polynésie française.

Art. 27.— Tout retrait d'agrément formalisé par un nouvel arrêté en conseil des ministres entraîne irrévocablement la perte du régime simplifié et l'assujettissement de l'entreprise aux impôts, droits et taxes dont elle a été exonérée en application des articles 4, 5 et 7 de la présente délibération, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables.

Titre V - Régime dérogatoire

Art. 28.— Par dérogation à l'article 2, les entreprises exploitant plusieurs navires à utilisation collective de moins de 12 cabines peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et douanières applicables aux entreprises exploitant des paquebots de croisières, sous réserve que la capacité totale de la flotte exploitée soit au moins égale à douze cabines, que les navires possèdent un itinéraire et une fréquence réguliers et offrent à bord une prestation hôtelière.

A ce titre, ces entreprises sont soumises aux dispositions des articles 5 à 8 et 16 à 21 de la présente délibération.

Titre VI - Dispositions générales

Art. 29.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 30.— La délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française est abrogée.

Les articles 337-1 à 337-9 du code des impôts sont abrogés.

Toutefois, les termes des conventions signées avec les entreprises ayant bénéficié du dispositif prévu par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée sont maintenus jusqu'à la signature d'une nouvelle convention entre l'entreprise et le territoire selon les termes de la présente délibération.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires. (JOPF N° 7 du 15 février 1995, page 362).

NOR : DDI9401037DL

Modifiée par :

- Délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, JOPF n° 23 du 8 juin 1995, page 1203 ;
- Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, JOPF n° 17 du 25 avril 1996, page 673 ;
- Délibération n° 96-75 AT du 5 juin 1996, JOPF n° 25 du 20 juin 1996, page 986 ;
- Délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999, JOPF n° 31 du 5 août 1999, page 1689 ;
- Délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, JOPF du 1er janvier 2004, page 15 ;
- Délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, JOPF du 12 mars 2004, page 158 ;
- Erratum à la délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, JOPF du 6 mai 2004, page 1566.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 15 mars 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 8 février 1982 modifiant l'article 4 de la déliibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 30 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Préambule

Afin de favoriser les échanges interîles, facteurs de désenclavement et de développement des archipels, la présente délibération a pour objet d'instituer le régime fiscal et douanier applicable aux navires de commerce importés pour assurer la desserte maritime interinsulaire et d'en définir les modalités d'application et de contrôles.

Titre Ier - Définition

Article 1er.— Les exploitants, armateurs au commerce, de navires assurant la desserte maritime interinsulaire doivent être titulaires d'une licence d'armateur dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.

Art. 2.— Le régime fiscal et douanier applicable aux navires exploités dans les conditions déterminées à l'article 1er ci-dessus est défini par la présente délibération.

Titre II - (Intitulé modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,
a) Régime fiscal et douanier - Autres avantages

Art. 3.— Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Chapitre 1er
*Navires non construits en Polynésie française**

Art. 4.— *(Modifié, délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, article 1er,* a) Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement en Polynésie française*, et des arrêtés pris pour son application, les navires importés en Polynésie française*, exploités sous licence d'armateur, bénéficient d'une exonération complète du paiement du droit de douane et de la taxe de statistique.

Chapitre 2
*Navires construits en Polynésie française**

Art. 5.— *Entrepôt industriel*

Les navires construits par un chantier naval implanté en Polynésie française, destinés à être exploités sous licence d'armateur, font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire de commerce déposée auprès du service de la navigation du bureau des douanes de Papeete-port.

Sous cette réserve, ils bénéficient pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, avec dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation en Polynésie française* des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini ci-après.

Art. 6.— *Régime fiscal privilégié*

Outre les avantages fiscaux pouvant être accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, les navires de commerce construits en Polynésie française* mis à la consommation en vue d'assurer la desserte maritime interinsulaire sont exonérés du paiement du droit de douane, de la taxe de statistique *(abrogé).*

(Complété, délibération n° 96-75 APF du 5 juin 1996, article 1er) Les matériaux entrant dans leur construction, qui ne sont pas exonérés dans le cadre du code des investissements, bénéficient de l'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Chapitre 3
Conditions d'éligibilité

Art. 7.— Le bénéfice du régime fiscal et douanier défini aux articles 3 et 6 de la présente délibération, réservé au navires battant pavillon français, est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation de l'arrêté portant attribution de la licence d'armateur.

Les bénéficiaires des mesures d'exonération fiscale doivent en outre prendre l'engagement sur le corps même de la déclaration en douane de mise à la consommation de ne pas détourner le navire de sa destination privilégiée dans un délai de trois ans.

Tout changement d'armateur ayant entraîné le retrait de la licence d'armateur doit être immédiatement signalé au service des douanes. Le nouveau titulaire de la licence armateur devra souscrire en son nom les engagements indiqués ci-dessus.

Chapitre 4
(Chapitre rajouté, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,
a) Régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte

Art. 8.— *Définition*

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce exploités sous licence d'armateur visée à l'article 1er ci-dessus et effectuant une activité de croisières.

Pour être autorisés à effectuer une activité de croisières, les navires susvisés doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application, disposer de douze cabines équipées de salles d'eau individuelles au minimum, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre.

Art. 9.— *Exonérations douanières (article remplacé, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 1°)*

1° Dans le cadre de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 ci-dessus, leurs exploitants bénéficient pour l'activité croisière du navire d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes y compris la TVA, la taxe pour l'environnement et l'agriculture, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation.

L'exonération qui porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au *(erratum délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003)* fonctionnement et à l'entretien du navire et les provisions de bord, *(remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4)* "est accordée à l'importation au pourcentage du chiffre d'affaires annuel maximal de l'activité de croisière du navire par rapport au chiffre d'affaires annuel maximal total des activités de croisière et de fret. Le pourcentage ainsi défini est dénommé "ratio croisière/croisière + fret".

2° *(Remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4)* "Ce ratio "croisière/croisière + fret" est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'armateur reprenant, à la date d'entrée en exploitation du navire :

a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximal "croisière" du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;

b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximal que peut réaliser ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffres d'affaires annuel maximal se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximal réalisable par le navire.

Le bénéficiaire de l'exonération douanière a l'obligation de communiquer au service des contributions les documents prévus aux points *a)* et *b)* ci-dessus."

Le ratio *(remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4)* "croisière/croisière + fret" ainsi établi est valable pour une année civile. Il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire. Ce ratio peut toutefois être revu à la demande de la Polynésie française* ou de l'armateur en cas de modification de l'activité de l'entreprise. L'arrêt complet de l'activité de croisière du navire entraîne le retrait immédiat des avantages accordés par la présente délibération à l'exploitant.

3° Le ratio *(remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4)* "croisière/croisière + fret" sert à la détermination d'un montant d'exonération de droits et taxes d'importation dont peut bénéficier, au cours de l'exercice, l'entreprise exploitant le navire, accordé selon les modalités suivantes :

a) Au cours de l'exercice, les importations réalisées par l'exploitant pour l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire et les provisions de bord font l'objet d'une soumission cautionnée annuelle qui *(remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4)* "garantit" les droits et taxes applicables aux marchandises importées, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation ;

b) Au 15 janvier de l'année suivante, le service des douanes calcule le montant des droits et taxes effectivement exigibles sur la base du ratio (remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4) "croisière/croisière + fret" préalablement fixé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 10.— *Contributions directes*

(Remplacé, délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999, article 2) Les personnes exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 sont soumises à la taxe sur l'activité de croisière. Elles sont exonérées de tous autres droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison de cette activité, à l'exception de la redevance de promotion touristique.

(Rajouté, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 2°) Le montant des exonérations est déterminé par l'application du ratio prévu à l'article 9, approuvé en conseil des ministres à partir des informations communiquées par les bénéficiaires au service des contributions.

Sous peine de retrait des avantages concédés par le conseil des ministres, les bénéficiaires ont l'obligation de communiquer au service des contributions :

- nonobstant l'approbation du ratio par le conseil des ministres, les éléments servant de base au calcul de ce ratio concomitamment au dépôt de la déclaration de résultats ;
- dans les 30 jours à compter de l'événement qui la motive, toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les exonérations des contributions directes octroyées dans le cadre *(remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4)* "du dispositif d'aides fiscales à l'exploitation" sur la partie relative à l'activité croisière.

Art. 11.— *(Article remplacé, délibération n° 2003-198 du 18 décembre 2003, article 1er, 3°) Aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique*

Les aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique peuvent être accordées aux entreprises exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française, selon les modaltiés définies par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les aides à l'emploi octroyées dans le cadre *(remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4)* "du dispositif d'aides fiscales à l'exploitation" sur la partie relative à l'activité de croisières.

Art. 12.— *Modalités d'octroi des avantages*

A l'exception des aides à la formation professionnelle *(rajouté, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 4°)* "et à la promotion touristique" qui sont accordées selon des procédures et modalités particulières, les avantages prévus *(remplacé, délibération n° 2003-198 du 18 décembre 2004, article 1er, 4°)* "aux articles 10 et 1er ci-dessus", et notamment le ratio *(supprimé, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 4°)*, sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention définissant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire en contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française*.

Titre II - Dispositions transitoires

Art. *(modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,* b*)* 13. *(remplacé délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, article 1er,* b*)* — Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 24 mars 1992 et le 26 juin 1993, seront remboursés à leurs importateurs.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 27 juin 1993 et la date de publication de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs, à l'exception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale demeurant applicable à la moitié du taux normal. Elle fera l'objet d'une nouvelle liquidation, assise sur la valeur CAF du navire au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation. Son montant sera acquitté en cinq versements annuels d'égale valeur sans application d'intérêts de retard.

Les propriétaires ou armateurs titulaires à la date de publication de la présente délibération d'une licence d'armateur pour un navire non encore importé, bénéficieront de cette dernière mesure.

En cas d'arrêt d'exploitation du navire affecté au transport public interinsulaire et bénéficiant de cette mesure, le montant résiduel de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale deviendra exigible dès l'arrêt d'exploitation du navire, quelle que soit la cause de cet arrêt.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation des matériaux entrant dans la construction de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 1er janvier 1994 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs.

Titre IV - Dispositions générales

Art. *(modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,* b*)* 14.— Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles de pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. *(modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,* b*)* 15.— En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. *(modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,* b*)* 16.— Le Président de la Polynésie française* est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LEGAYIC.

LOI DU PAYS n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

NOR : SDT1001458LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Préambule

Afin de disposer d'un cadre réglementaire unique, accessible aux opérateurs du secteur de la navigation de croisières, et ainsi de favoriser le développement de la navigation de croisières en Polynésie française, les dispositions suivantes organisent le régime applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques.

TITRE Ier - Définitions

Article. LP. 1er.— On entend par :

1° "Paquebots de croisières", les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui satisfont aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatifs à la sauvegarde de la vie humaine eh nier, l'habitabilité à bord des navires et l'a prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils disposent d'au moins douze cabines de passagers, de salles d'eau, d'infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers et offrent des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre, service de restauration. Ils effectuent exclusivement du transportée personnes dans le cadre de croisières touristiques en Polynésie française, selon un ou plusieurs itinéraires préalablement fixés.

Les navires répondant à ces caractéristiques mais disposant d'un nombre de cabines inférieur à douze, sont considérés comme, paquebots de croisières si le nombre total de cabines offertes par l'opérateur de croisières sur l'ensemble de sa flotte de paquebots de croisières est supérieur à douze.

2° "Opérateurs de croisières", les entreprises sous quelque forme qu'elles soient, exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières.

3° "Croisières touristiques en Polynésie française", les voyages d'agrément effectués au moyen d'un paquebot de croisières et comportant au moins une escale touristique en Polynésie française.

Une escale touristique est définie comme toute escale autre que pour motif exclusivement technique, ou sanitaire, ou de cas de force majeure. Elle consiste soit dans l'accostage du paquebot de croisières dans un port ou à un quai spécialement aménagé, soit dans le mouillage du paquebot de croisières à proximité d'une île de la Polynésie française, permettant le cas échéant le débarquement de. passagers ou ' ravitaillement du paquebot.

4° "Passagers", tous clients de paquebots de croisières justifiant d'un titre de transport.

Ne sont pas considérés comme passagers :

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution, en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
b) Les enfants de moins de douze ans ;
c) Les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation clans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

5° "Importateur revendeur", toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens visés par la présente loi du pays en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à une entreprise exploitant un paquebot de croisières ou à un sous-traitant où concessionnaire à bord d'un paquebot de croisières.

Chapitre Ier - *Régime fiscal*

Section I - Taxe pour le développement de la croisière

Art. LP. 2.— Il est créé une taxe dénommée taxe pour le développement de la croisière (TDC), dont sont redevables les opérateurs de croisières.

Art. LP. 3.— La taxe pour le développement de la croisière consiste en un forfait par passager et par escale touristique en Polynésie française.

Le montant de la taxe est fixé à 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Pour les paquebots effectuant au minimum cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 200 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Pour les paquebots effectuant au minimum deux, cent cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 50 francs CFP par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière pour l'un, de leurs paquebots de croisières, bénéficient de cet avantage dès la première, année d'exploitation de tout autre paquebot de croisières de leur flotte, à condition que ce dernier effectue au moins cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 200 francs CFP et deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 50 francs CFP.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière, prévu ci-dessus, et qui interrompent leur activité de croisière en Polynésie française pendant plus de douze mois, sont à leur, retour soumis au tarif de 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Art. LP. 4.— I - Les opérateurs de croisières fournissent au port autonome de Papeete, au plus tard 48 heures avant la première escale en Polynésie française de chaque croisière touristique, une déclaration du nombre de passagers et du nombre d'escales touristiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments qui doivent figurer sur la déclaration.

II - A défaut de déclaration à cette échéance, le port autonome de Papeete prévient par tout moyen le navire de croisière qu'il dispose désormais jusqu'à sa première escale en Polynésie française pour fournir sa déclaration. Tout défaut de déclaration dans ce délai imparti entraîne l'application d'une pénalité à l'opérateur de croisière à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

L'opérateur dispose alors d'une semaine pour fournir sa déclaration ainsi que pour formuler un recours gracieux, accompagné des justificatifs, auprès du port autonome de Papeete.

Le directeur du port autonome de Papeete examine la demande de remise gracieuse.

Dans le cas où il admet celle-ci, l'opérateur devra régler uniquement le montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où il n'admet pas cette demande de remise gracieuse, l'opérateur de croisière devra régler le montant dû de la taxe de développement pour la croisière ainsi que la pénalité à hauteur de 10 % du montant dû. de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où l'opérateur ne fournit aucune déclaration dans le délai imparti, s'applique une taxation d'office de l'opérateur de croisière à hauteur de 11 500 francs CFP par cabine.

Art. LP. 5.— La taxe pour le développement de la croisière, liquidée par le redevable ou son mandataire, est versée au port autonome de Papeete au plus tard à la fin du mois suivant la dernière escale en Polynésie française de la croisière touristique, ou en cas de taxation d'office, à la date fixée par le port autonome de Papeete.

Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate d'une majoration de 10 % du montant total de la taxe due.

Art. LP. 6.— Le montant de la taxe, collectée et des éventuelles pénalités et majorations est reversé au plus tard le 15 du mois suivant là perception par le port autonome de Papeete à la Polynésie française. Le versement est accompagné d'une déclaration de la taxe collectée dont les éléments sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les pièces justifiant pour chaque redevable le nombre de passagers et le nombre d'escales touristiques sont fourmes à la demande du pays par le port autonome de Papeete, pour les besoins du contrôle.

Toutes les recettes de la taxe pour le développement de la croisière alimentent un compte d'affectation spéciale créé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Section II - Exonérations fiscales

Art. LP. 7.— Les opérateurs de croisières sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de la taxe pour le développement de la croisière, des taxes portant le cas échéant sur les produits exportés, et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

L'exonération s'applique également aux financiers versés ou reçus par les exploitants.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point, d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

Art. LP. 8. — Les prestations vendues à bord et réalisées à bord ou à terre, pour les besoins de la croisière, par les sous-traitants et concessionnaires des opérateurs de croisières, bénéficient des mêmes exonérations applicables à ces derniers, à l'exclusion de la vente de produits destinés à l'exportation, qui reste régie par les dispositions du code des impôts relatives aux comptoirs de vente à l'exportation.

Art. LP. 9.— Les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent si les activités à bord sont ouvertes à d'autres personnes que les passagers, les membres de l'équipage ou les invités nominativement désignés.

Chapitre II - *Régime douanier*

Section I - Régime applicable aux navires

Art. LP. 10.— Par dérogation aux dispositions de l'article 179 dû code des douanes relatif au monopole de pavillon applicable au cabotage, les paquebots de croisières battant pavillon étranger sont autorisés à exercer une activité de croisières interinsulaires à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. LP. 11.— I - Les paquebots de croisières mis à la consommation en Polynésie française, et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage éventuellement exigible et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

II - Les paquebots de croisières non mis à la consommation en Polynésie française et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, bénéficient, par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, et conformément aux dispositions de la convention internationale relative à l'admission temporaire (ensemble 5 annexes) du 26 juin 1990, dite convention d'Istanbul, du régime douanier, de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes à l'importation, avec dispense de caution.

Ces paquebots de croisières doivent être immatriculés hors du territoire de la Polynésie française au nom d'une personne établie ou résidant hors de la Polynésie française et utilisés par des personnes exerçant leur activité en dehors de la Polynésie française. Ces paquebots de croisières peuvent être utilisés par des tiers, qui sont dûment autorisés par le bénéficiaire de l'admission temporaire et qui exercent leur activité pour le compte de celui-ci, même s'ils sont établis ou résident en Polynésie française.

Le bénéfice de ce régime est accordé à ces navires y compris lorsqu'ils sont utilisés en trafic interne en Polynésie française au sens de la convention d'Istanbul.

L'application de ce régime douanier est subordonnée à la possession des documents et titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales.

Ce régime est consenti pour toute la durée de l'exploitation du paquebot de croisières en Polynésie française.

Section II - Régime applicable aux biens

Art. LP. 12.— Les biens énumérés ci-après, destinés aux paquebots de croisières et importés par l'exploitant du navire ou par un importateur revendeur, sont exonérés de tous les droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la TDL), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française :

1° Les produits pétroliers destinés à ravitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;
2° Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;
3° Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord des paquebots de croisières ;
4° Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord ;
5° Les marchandises destinées aux sous-traitants et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

Art. LP. 13.— Les exonérations prévues par les articles LP. 11 et LP. 12 de la présente loi du pays doivent être sollicitées lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation des biens concernés.

Ces exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur, notamment zoo et phytosanitaires.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP. 14.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP. 12 est l'exploitant du navire, il s'engage :

1° A affecter les marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 12 ;
2° A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
3° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - Les sous-traitants et concessionnaires à bord qui sollicitent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 12, sont tenus aux mêmes obligations que celles qui incombent à l'exploitant du navire.

Art. LP. 15.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP. 12 est un importateur revendeur, il s'engage :

1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 12 ;
2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;
3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;
4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

XI - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP. 14.

Art. LP. 16.— I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations mentionnées aux articles LP. 14 et LP. 15 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- l'importateur ;
- la personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'importation des marchandises au bénéfice de l'exonération prévue aux articles LP. 11 et LP. 12 ;
- la personne qui a cédé, acquis, utilisé ou consommé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégie dont elles ont bénéficié à l'importation.

III - Le taux, des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

TITRE III - *Dispositions diverses*

Art. LP. 17.— Les opérateurs de croisières sont tenus de fournir au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses récapitulant par navire tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits agricoles, artisanaux.

La synthèse est remise avant le 31 janvier de l'année suivant celle durant laquelle l'opérateur a exploité un paquebot de croisières touristiques en Polynésie française.

Art. LP. 18.— La délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Art. LP. 19.— La délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. LP. 20.— L'entrée en vigueur de la présente loi du pays est fixée à la date de sa promulgation pour les paquebots entrant dans le champ d'application de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée précitée.

Elle entrera en vigueur douze mois après sa promulgation pour les autres paquebots de croisières.

Les taxes et redevances dues au titre du régime précédemment applicable sont arrêtées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et versées au service des contributions au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Les opérateurs de croisières pouvant justifier de la présence d'un paquebot de croisières en Polynésie française deux années consécutives dans les quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, et que ce paquebot a effectué le nombre d'escales touristiques minimum exigé par période de douze mois par l'article LP. 3 du présent texte, bénéficient des avantages tarifaires de la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions fixées par l'article LP. 3 précité, s'ils mettent, en exploitation un paquebot de croisières en Polynésie française dans les dix-huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte.

Art. LP. 21.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 606 CM du 13 mai 2009 fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts.

NOR : SCD0900859AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 2009,

Arrête :

Article 1er.— La commission consultative des agréments fiscaux est chargée de rendre un avis sur les demandes d'agrément des programmes d'investissement aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts.

Conformément à l'article LP. 913-2 du code des impôts, la commission est composée de huit membres du gouvernement.

Les ministres non membres participent aux travaux de la commission lorsque les dossiers examinés étant présentés dans des secteurs d'activités relevant en tout ou partie de leur compétence, ils sont appelés à communiquer leur avis en application de l'article 5.

Saisine

Art. 2.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit déposer un dossier de demande d'agrément, en dix exemplaires, au secrétariat de la commission.

Instruction du dossier

Art. 3.— Le secrétariat de la commission est habilité à solliciter tous compléments d'informations ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément.

Art. 4.— Le secrétariat de la commission notifie l'irrecevabilité du dossier dans les cas suivants :

- demande d'agrément présentée au titre d'un secteur d'activité non éligible au dispositif concerné par cette demande ;
- défaut de réponse aux demandes de pièces nécessaires au caractère complet du dossier, après un délai de régularisation de trente jours ;
- absence de mandat du représentant de l'entreprise ;
- inexistence juridique de l'entreprise (immatriculation en cours).

Art. 5.— Le secrétariat de la commission délivre à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement un récépissé de dépôt de dossier.

Il adresse le dossier :

- à chacun des membres de la commission ;
- le cas échéant, aux ministres non membres, en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement ;
- le cas échéant, sous couvert des ministères de tutelle, aux services administratifs compétents.

Art. 6.— Les destinataires du dossier transmettent leur avis circonstancié au secrétariat de la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier. A cet effet, ils sont habilités à solliciter de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement toutes informations ressortissant à l'exercice de leurs compétences respectives.

Art. 7.— A partir de l'ensemble des avis reçus, le secrétariat de la commission établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément, en vue de son examen par la commission.

Art. 8.— La commission se réunit sur convocation de son président ou, en l'absence de celui-ci, de son vice-président.

Art. 9.— La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de tenue de la réunion, aux membres de la commission et, le cas échéant, aux ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement.

La convocation adressée aux membres de la commission et, le cas échéant, aux ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement, est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le rapport de présentation prévu à l'article 7.

Art. 10.— Le quorum est fixé à quatre membres, dont le président de séance.

Les membres ne peuvent se faire représenter.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, sur proposition du président de séance ou du secrétariat, la commission peut entendre toute personne susceptible de compléter son information. En outre, les membres de la commission et, le cas échéant, les ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement, peuvent se faire assister en réunion des collaborateurs de leur choix.

Art. 11.— Le secrétariat de la commission présente les dossiers et est chargé d'établir le compte rendu de la séance.

Délibéré

Art. 12.— Le président de séance peut différer le délibéré s'il estime que la commission n'est pas suffisamment éclairée. Dans ce cas, il sollicite un complément d'instruction par le secrétariat et renvoie le dossier à une prochaine réunion.

Art. 13.— L'avis de la commission est rendu à la majorité des membres présents.

Les ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement n'ont pas voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Notification de l'avis

Art. 14.— Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux notifie l'avis au ministre en charge des finances, à l'exclusion de toute autre personne ou autorité. A cet avis est joint le dossier complet de demande d'agrément.

Art. 15.— A partir de l'avis rendu, un projet de décision est élaboré sur le rapport du ministre en charge des finances puis transmis au conseil des ministres aux fins de son examen dans les conditions fixées par l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée.

Dispositions diverses

Art. 16.— Les dispositions des articles 2 à 15 sont applicables aux demandes d'agrément au régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques présentés par les entreprises de marché ou prestataires de service d'investissement dans les conditions du titre III de la troisième partie du code des impôts.

Art. 17.— Les membres de la commission consultative des agréments fiscaux, les ministres siégeant avec voie consultative et, de manière générale, toute personne appelée à prendre connaissance des informations communiquées dans le cadre de l'instruction des dossiers et des réunions de la commission, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 461-1 du code des impôts.

Art. 18.— L'arrêté n° 697 CM du 11 juillet 2006 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément est abrogé.

Art. 19.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises. (JOPF du 9 novembre 2006, page 3857).

Article 1er.— Les petites et moyennes entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du code des impôts sont celles qui, outre les plafonds de chiffres d'affaires annuels et d'effectifs salariés permanents prévus à l'article LP. 972-2, exercent une activité relevant de l'industrie et/ou du commerce et qui ont réalisé, avant l'exercice de réalisation des investissements éligibles, au minimum deux exercices comptables.

Pour l'application de l'article LP. 972-1 :

- les activités éligibles relevant du commerce consistent en des activités d'achat-revente de marchandises sans transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes 50-1Z "Commerce de véhicules automobiles" à 50-5Z "Commerce de détail de carburants" inclus (à l'exception du code 50-2Z "Entretien et réparation de véhicules automobiles" et, partiellement, du code 50-4Z "Commerce et réparation de motocycles" pour ce qui concerne la réparation) et 51-2A "Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail" à 52-6H "Vente par automate" inclus ;
- les activités éligibles relevant de l'industrie consistent en des activités de production ou de transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes NAF 10-01Z "Extraction et agglomération de la houille" à 41-0Z "Captage, traitement et distribution d'eau" inclus.

La réduction d'impôt ne peut bénéficier aux entreprises qui exercent à la fois des activités éligibles et des activités non éligibles.

Art. 2.— Pour l'application de l'article LP. 972-2, par salariés permanents de l'entreprise, il faut entendre ceux qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Les salariés embauchés dans le cadre d'un dispositif d'aide institué par une collectivité publique ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond afférent au nombre moyen d'effectifs salariés.

Art. 3.— Sont éligibles les investissements visant à améliorer les capacités de production/transformation ou de vente des entreprises ainsi que les conditions de réception de la clientèle.

A ce titre, conformément au 2e alinéa de l'article LP. 972-8, les biens d'équipement amortissables et les logiciels sur lesquels sont susceptibles de porter les investissements doivent, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, être à l'état neuf.

Indépendamment des règles générales de déductibilité, ces biens sont amortis suivant les règles et limites prévues par les articles 113-5 et 118-7 du code des impôts.

Art. 4.— Pour l'appréciation du seuil d'investissement de 2 000 000 F CFP prévu par l'article LP. 972-4, il est fait masse de l'ensemble des investissements éligibles réalisés au titre de la période de référence.

Art. 5.— Pour l'application de l'article LP. 972-8, la demande de réduction d'impôt est effectuée suivant le modèle annexé au présent arrêté (imprimé recto verso 972 A).

Art. 6.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.

972A

DEMANDE DE REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(articles LP.972-1 à LP.972-9 du code des impôts)

I – Formulation de la demande

Je soussigné (nom, prénom) .....
agissant en tant que (qualité[1]).....
de (nom de l'entreprise, raison sociale[2]) .....
N° TAHITI ..... Tel..... BP .....Commune.....
sollicite le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par les articles LP.972-1 à LP.972-9 du code des impôts.

II – Conditions d'éligibilité

L'entreprise répond aux conditions d'éligibilité fixées par les articles LP.972-1 et LP.972-2 :
- Chiffre d'affaires annuel des deux derniers exercices comptables :
  - ..... au titre de l'exercice .....
  - ..... au titre de l'exercice .....
- Nombre moyen de salariés permanents constaté au terme de chacun de deux derniers exercices[3] :
  - ..... au titre de l'exercice .....(joindre un justificatif de la CPS)
  - ..... au titre de l'exercice .....(joindre un justificatif de la CPS)
- activité exercée : .....

III – Description et justification des investissements éligibles

Les investissements qui motivent ma demande sont décrits ci-après. Je joins à la présente copie des factures correspondant à ces investissements.

Nature de l'investissement[4]	Date de l'investissement	Montant de l'investissement	
		HT	TTC
TOTAUX			

Voir lignes supplémentaires au verso

IV – Renseignements relatifs à l'exercice sur lequel porte la demande d'imputation de la réduction d'impôt

- Chiffre d'affaires de l'exercice concerné[5] : .....
- Nombre de salariés permanents déclarés au titre de l'exercice[5] : .....

TABLEAU RECAPITULATIF DES IMPUTATIONS EFFECTUEES				
Exercices d'imputation				
Montants imputés				

V - Engagement

Je prends l'engagement d'affecter les investissements ouvrant droit à réduction d'impôt aux besoins exclusifs de l'entreprise et de les exploiter de manière continue pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Fait à ..... le .....

(Nom, prénom)

[1] *Chef d'entreprise, directeur, gérant, etc. Le signataire doit être habilité à engager l'entreprise*
[2] *Entreprise individuelle, EURL, SARL, SNC, etc.*
[3] *Par effectifs salariés permanents, il faut entendre l'ensemble des salariés de l'entreprise en contrat à durée indéterminée*
[4] *Apporter toute précision utile sur la nature des investissements réalisés.*
[5] *La réduction d'impôt n'est pas applicable si l'entreprise exerce à la fois une activité éligible relevant de l'industrie et du commerce et une activité non éligible*

ARRETE n° 562 CM du 2 mai 2003 portant application de l'article 433-6 du code des impôts.

NOR : SCD0300697AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment son article 433-6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 433-6 du code des impôts, le Président de la Polynésie française ou son délégataire décide de l'appréciation qui doit être donnée aux divergences constatées, le cas échéant, entre la commission des impôts et la direction des impôts et des contributions publiques et fait connaître à ce dernier ses conclusions.

Dans ce cadre, il est habilité à demander à la direction des impôts et des contributions et au contribuable vérifié tous documents susceptibles de compléter son information.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ANNEXE 27 *bis*

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS
(Arrêté n° 141 CM du 26 janvier 2012)

En application de l'article 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux années en qualité de membres de la commission des impôts :

1° Représentants de l'administration de la Polynésie française

a) Membres titulaires :
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;
- le directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant.

b) Membres suppléants :
- le receveur-conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le payeur de la Polynésie française ou son représentant.

2° Experts-comptables

a) Membres titulaires :
- le président de l'organisation des experts comptables de Polynésie française ;
- un expert-comptable, désigné par l'Organisation des experts comptables de Polynésie française.

b) Membre suppléant :
- un expert-comptable, désigné par l'organisation des experts comptables de Polynésie française.

3° Personnes désignées en raison de leur compétences

a) Membres titulaires :
- le président du mouvement des entreprises de France en Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

b) Membre suppléant :
- le président de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant.

L'arrêté n° 1925 CM du 29 octobre 2009 portant désignation des membres de la commission des impôts est abrogé.

ARRETE n° 1586 CM du 20 octobre 2011 portant mesure d'application de l'article 433-2 du code des impôts.

NOR : DIP1102234AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 2011,

Arrête :

Article 1er.— La lettre ou le mémoire de saisine de la commission des impôts visé à l'article 433-2 du code des impôts, doit être accompagné de copies contresignées par le demandeur, en nombre égal à celui des membres de la commission (huit), augmenté de deux (une copie pour la partie adverse et un original).

Lorsque le nombre de copies n'est pas égal à celui visé au premier alinéa, le demandeur est averti par le président de la commission des impôts que si la production n'est pas faite dans le délai de trente jours à partir de cet avertissement, la saisine pourra être rejetée comme irrecevable.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

DELIBERATION n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique. (JOPF NS du 18 janvier 1985, page 2).

. . . . . .

Article 1er.— Il est créé au profit du "GIE Tahiti tourisme" une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

Art. 2.— L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Le taux maximal de la redevance est fixé à 8 % du prix de vente réel des chambres (1).

Art. 4.— *(Abrogé).*

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

(1) Le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements hôteliers a été fixé à 5 % du prix de vente de réel des chambres par arrêté n° 1801 CM du 27 décembre 2000.

. . . . . .

DELIBERATION n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière. (JOPF du 8 janvier 1987, page 33).

. . . . . .

Article 1er.— Il est créé à compter du 1er janvier 1987, au profit du "GIE Tahiti tourisme", une redevance de promotion touristique sur le prix des cabines occupées sur les navires de croisières, basés en Polynésie française à l'année ou durant une période déterminée, effectuant des croisières touristiques internes à la Polynésie française et offrant à la vente un minimum de 30 cabines.

Art. 2.— Le montant de la redevance est fixé à *deux cents francs pacifiques* par passager et par jour. Les redevables de la redevance bénéficient en outre d'une exemption temporaire de ladite redevance pendant une durée de six mois à compter du premier jour du mois du début de l'exploitation d'un navire en Polynésie française.

Art. 3.— *(Abrogé).*

Art. 4.— *(Abrogé).*

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

. . . . . .

ARRETE n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique. (JOPF du 12 mars 1998, page 455).

. . . . . .

Article 1er.— A compter du 1er mars 1998, la recette des impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la redevance de promotion touristique.

Art. 2.— La redevance de promotion touristique est liquidé sur le prix de vente réel de chambres ou des cabines occupées au titre du mois d'imposition considéré.

Toutefois, pour le calcul de la redevance, la base imposable ne peut être inférieur à *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP) par jour et par chambre ou cabine. Ce seuil ne s'applique pas aux établissements touristiques d'hébergement classés en catégorie tourisme, conformément à la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie. Ceux-ci liquident la redevance sur le prix de vente réellement facturé.

Art. 3.— Les établissements touristiques d'hébergement et les armateurs de navires de croisières sont astreints à une déclaration mensuelle indiquant le montant des redevances correspondant au mois précédent.

Cette déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Elle est établie selon le modèle annexé au présent arrêté. *(Modèle de déclaration revu par arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006, JOPF page 1633)*

Art. 4.— La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit impérativement être libellé au nom du Trésor public.

Le paiement de la redevance donne lieu, à la demande du débiteur, à la délivrance d'une attestation de paiement.

Art. 5.— Le recouvrement de la redevance est opéré selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que celles-ci sont fixées par le code des impôts.

Art. 6.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la redevance de promotion touristique.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par le code des impôts.

La majoration pour paiement tardif peut faire l'objet d'une remise gracieuse du Président de la Polynésie française ou de son délégué.

Art. 7.— Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.

. . . . . .